



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2025_02

PUBLICATION DU MERCREDI 30 AVRIL 2025



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2025_02

Publication du mercredi 30 avril 2025

SOMMAIRE

Arrêtés

Numéro	Objet	Pages
00268	Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade d' Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	5
00549	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du Centre d'Incendie et secours de LORGUES de Monsieur Olivier LEBEGUE	6
01135	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie A	7
01136	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie B	9
01137	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'incendie et de Secours (CATSIS) du Var	11
01138	Arrêté fixant le règlement intérieur de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var	14
01139	Arrêté portant composition du Comité Social Territorial (CST) du Service Départemental d'incendie et de Secours (SOIS) du Var	16
01140	Arrêté désignant les membres du Conseil Médical Départemental en formation plénière pour le Service Départemental d'incendie et de Secours du Var	20
01301	Arrêté conjoint portant liste d'aptitude au choix au grade de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	23

Délibérations

Numéro	Objet	Pages
B25_04	Convention relative à la fourniture de repas par le Groupement de Soutien du Commissariat (GSC) de Draguignan au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) 83 et des personnels mis à sa disposition dans le cadre des renforts extra-départementaux, sur les sites militaires de Fréjus et de Canjuers	25
B25_05	Convention relative à la fourniture de prestations de restauration collectives à caractère social réalisées par l'Economat des Armées (EdA) sur les sites du quartier de BONAPARTE de Draguignan, du quartier de CURTET de Draguignan et de la Base école du 2ème Régiment d'Hélicoptères de Combat (2 ^{ème} RCH) au Cannet-des-Maures	34
B25_06	Conventions relatives à la fourniture de repas par les établissements de restauration listés ci-dessous au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) 83 armant des postes de secours et des bases opérationnelles	55

B25_07	Prolongation de la convention relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var aux opérations de sauvetage en mer	68
B25_08	Prolongation de la convention relative à l'entraide opérationnelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches du Rhône et le SDIS du Var	73
B25_09	Règlement des frais engagés à l'occasion des interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés	77
B25_10	Convention d'attribution de fonds européens (FEDER) avec la Région Sud	84
B25_11	Reprise (Renouvellement) de sources radioactives détenues par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dans le cadre du fonctionnement de l'équipe spécialisée « risques radiologiques »	87
B25_12	Convention portant sur l'utilisation de la caméra de levée de doute installée sur le site du sémaphore du Cap Bénat	90
B25_13	Convention portant rapatriement du flux vidéo depuis le tour de guet Domaine de Château Grime vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	102
B25_14	Convention pour l'utilisation de la caméra de levée de doute installée sur l'usine de traitement des eaux « Les Maurettes »	117
B25_15	Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant de type Kérosène pour les Hélicoptères Bombardiers d'Eaux (HBE saison feux de forêts) entre le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var et le Service de L'Energie Opérationnelle (SEO) du Ministère des Armées.	132
B25_16	Convention portant mise à disposition de locaux et équipements sportifs communaux par la ville de Toulon dans le cadre de formation de Surveillance des Baignades et Activités Nautiques (SBAN)	138

ARRETES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro :

00268

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Arrêté portant tableau d'avancement annuel
au grade d'Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté n°957 en date du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2025 :

NB	NOM Prénom
1	ARSENE Sébastien
2	BOISSIERES Anthony
3	CHAMPOSSIN Julien
4	DHO Mickaël
5	FILLE Sébastien
6	FRANCESCHINI Jean-François
7	GILKENS Romain
8	GIRAUD Lionel
9	GRIFFARD Laurent
10	HERNANDEZ Jean-Louis
11	HOUEL David
12	HUGLA Claude
13	JOSSO Vivien
14	LEROY Christophe
15	MARAMA Laury
16	MOUILLERAT Davy
17	PEREZ Christophe
18	URAS Didier
19	ALTAVILLA Stéphane
20	BARBE Jean-Baptiste
21	BENEDETTI Nicolas
22	VANNI Anthony

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

28 JAN. 2025

Le Muy, le

Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS



Dominique LAIN

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Raimey - CS 40310, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la
GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 00549

Arrêté conjoint portant nomination en qualité
de chef du Centre d'Incendie et secours de LORGUES
de Monsieur Olivier LEBEGUE

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint n°2737 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 juin 2024 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision en date du 23 décembre 2024 du Directeur Départemental,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETENT

- Article 1^{er}** : Le lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels Olivier LEBEGUE, matricule : 00016630, est nommé chef du centre d'incendie et de secours de LORGUES.
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 01/01/2025.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le...0.6.FEV.2025...

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



[Signature]

Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24, allée de Vaugrenier - ZA Les Ferrières - 83490 LE MUY – Tel : 04.94.60.37.00



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 01135

Arrêté fixant la composition de la
Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie A

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu la délibération n° 22-35 en date du 1^{er} juin 2022 portant création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté n° 004848 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A-B-C,

Vu la délibération A1 du Conseil Départemental du Var, en date du 26 octobre 2022 portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation d'un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du service départemental d'incendie et de secours du Var,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022 portant élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A,

Vu l'arrêté n° 001854 en date du 22 mai 2024 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie A,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie A est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET Représentante de M. le Préfet du Var M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI	Mme Liliane BOYER M. Vincent BARASTIER Mme Nathalie BICAIS M. Philippe LAURERI

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie « A »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commandant Frédéric IORI Capitaine Samuel JACQUET Capitaine Marc OZERAY Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN	Capitaine Julien-Pierre GOURGUES Commandant Ollivier LAMARQUE Capitaine Anthony SEONNET Capitaine Fabrice BERNARD

Article 2 : l'arrêté n° 001854 en date du 22 mai 2024 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie A est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le **26 MARS 2025**

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Dominique LAIN





Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 01136

Arrêté fixant la composition de la
Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie B

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu la délibération n° 22-35 en date du 1^{er} juin 2022, portant création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté n° 004848 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022, portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A-B-C,

Vu la délibération A1 du Conseil Départemental du Var, en date du 26 octobre 2022 portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation d'un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du service départemental d'incendie et de secours du Var,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022 portant élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories B,

Vu l'arrêté n° 001855 en date du 22 mai 2024 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie B,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie B est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET – Représentante de M. le Préfet du Var M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI	Mme Liliane BOYER M. Vincent BARASTIER Mme Nathalie BICAIS M. Philippe LAURERI

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Jean-François DA BOIT Lieutenant de 1 ^{ère} classe Patrick BARCAROLO Lieutenant de 2 ^{ème} classe Stéphane MENAGER Lieutenant de 1 ^{ère} classe Frédéric LEHR	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Christophe FIORETTI Lieutenant de 2 ^{ème} classe Léonard BELLANGER Lieutenant de 1 ^{ère} classe Michel BIGORGNE Capitaine Amandine PAILLOT

Article 2 : l'arrêté n° 001855 en date du 22 mai 2024 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie B est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 26 MARS 2025

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

 
Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 01137

Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative
et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)
du Var

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI),

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du 29 septembre 2020 portant élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu l'arrêté n° 001383 en date du 9 avril 2024 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var,

Vu la délibération n° 25_13 en date du 24 janvier 2025 portant règlement intérieur de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRETE

Article 1 : Les membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var sont :

A / Président :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Contrôleur général Eric GROHIN Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours	Colonel Frédéric GOSSE Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours

B / Représentants des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commandant Ollivier LAMARQUE Lieutenant 1 ^{ère} classe Patrick BARCAROLO	Commandant Frédéric IORI

C / Représentants des Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine Hervé PENAUD Lieutenant Jean-Luc DECITRE	Lieutenant Jean BELLANTONI Lieutenant Sébastien LEBOURQUE

D / Représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-chef Guillaume CIVRAY Adjudant-chef Julien GROSSIR LEOUSSIS Adjudant-chef Michel BARBIER	Adjudant-chef François DE LA OSA Adjudant-chef Christophe CUNHA ARAUJO Adjudant-chef Yannick TYCHYJ

E / Représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires non-officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant Jean-Pierre MELI Adjudant-chef Franck-Emmanuel LANERY Adjudant-chef Serge HALTER	Adjudant-chef Emilien PONS Adjudant-chef Grégory VELLA

F / Représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Technicien Bruno HYVERNAT Agent de maîtrise Laurent CABIOCH	Technicien Jean-Paul LIMASSET Agent de maîtrise principal Bertrand BABA

G / Médecin Chef ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous- directrice de la sous-direction Santé	

H / Les référents :

MIXITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	SURETE ET SECURITE
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous- directrice de la sous-direction Santé	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE -

Article 2 : L'arrêté n° 001383 du Président du CASDIS en date du 9 avril 2024 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le **26 MARS 2025**

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var




Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 01138

Arrêté fixant le règlement intérieur de la Commission
Administrative et Technique des Services d'Incendie et de
Secours (CATSIS) du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.1424-31 et R.1424-18 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la CATSIS,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L251-1 à L254-6 et L254-9,

Vu le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI),

Vu l'avis favorable sur l'adoption du projet de règlement intérieur de la CATSIS recueilli à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et de l'administration du Comité Social Territorial du SDIS du Var lors de la séance du 27 novembre 2024 du Comité Social Territorial du SDIS du Var, dans formation classique,

Vu le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 du Comité Social Territorial du SDIS du Var, dans formation classique, en date du 23 décembre 2024 approuvant le règlement intérieur de la CATSIS,

Vu l'arrêté n° 000065 en date du 4 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var,

Vu l'information portée à la connaissance des membres du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Var dans sa séance du 18 janvier 2025,

Vu la délibération n° 25_13 en date du 24 janvier 2025 portant règlement intérieur de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var,

Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement intérieur de la Commission Administrative et Technique du SDIS du Var,

Sur proposition de Monsieur le Président de la Commission Administrative et Technique du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement intérieur de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) du Var est arrêté tel qu'il figure en annexe,

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 3: Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine- CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le

26 MARS 2025

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 01139

Arrêté portant composition
du Comité Social Territorial (CST)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu la délibération n° 22-33 en date du 1^{er} juin 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Vu l'arrêté n° 004850 de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022, portant organisation de l'élection des représentants des personnels au Comité Social Territorial (CST),

Vu la délibération A1 du Conseil Départemental du Var, en date du 26 octobre 2022 portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation d'un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du service départemental d'incendie et de secours du Var,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 08 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) du SDIS du Var,

Vu la désignation, par les organisations syndicales représentatives Avenir-Secours et SA SPP-PATS, de membres suppléants pour siéger à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial (CST) du SDIS du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002888 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de madame Ameline MIFSUD-BERTELLE, rédacteur principal de 2^{ème} classe, pour assurer la fonction de « référente sûreté et sécurité » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n° 002889 de monsieur le Préfet du Var et de monsieur le Président du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2023 portant désignation de madame Laure DROIN, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, pour assurer la fonction de « référente mixité et lutte contre les discriminations » du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu l'arrêté n° 000064 en date du 4 janvier 2024 portant composition du Comité Social Territorial (CST) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

Vu les vacances de siège au sein du collège des représentants du personnel,

ARRETE

Article 1 : Le Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composé comme suit :

Assemblée Plénière – Formation classique:

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe BARTHELEMY – Président délégué	Mme Laëticia QUILICI
M. Hervé PHILIBERT	Mme Françoise LEGRAIEN
M. Rolland BALBIS	Mme Christine NICCOLETTI
M. Bernard CHILINI	Mme Valérie RIALLAND
Mme Andrée SAMAT	M. Ludovic PONTONE
Mme Martine ARENAS	M. Thomas DOMBRY
Contrôleur Général Éric GROHIN	M. Jean-Michel DRAGONE
Colonel Frédéric GOSSE	Mme Véronique LENOIR

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-chef Guillaume CIVRAY	Technicien Jean-Paul LIMASSET
Adjudant-chef François DE LA OSA	Sergent-chef Philippe TICHOUX
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Sylvie GAYTTE	Sergent-chef Alexandra LANTIER
Adjudant-chef Christophe JEUDI	Adjudant-chef Michaël BOUDOUX
Adjudant-chef Sébastien JANSEM	Adjudant Ludovic DEYGAS
Adjudant-chef Cédric LEROY	Sergent-chef Grégory MERER
Capitaine Samuel JACQUET	Commandant Philippe GRIMAUD
Commandant Ollivier LAMARQUE	Technicien Florian DEMAN

C / Les référents :

MIXITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	SURETE ET SECURITE
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous-directrice de la sous-direction Santé	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Ameline MIFSUD- BERTELLE -

Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (FSSCT) :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Philippe BARTHELEMY – Président délégué M. Hervé PHILIBERT M. Rolland BALBIS M. Bernard CHILINI Mme Andrée SAMAT Mme Martine ARENAS Contrôleur Général Éric GROHIN Colonel Frédéric GOSSE	Mme Laëtitia QUILICI Mme Françoise LEGRAIEN Mme Christine NICCOLETTI Mme Valérie RIALLAND M. Ludovic PONTONE M. Thomas DOMBRY M. Jean-Michel DRAGONE Mme Véronique LENOIR	M. Paul BOUDOUBE M. René CASTELL Mme Liliane BOYER M. Emilien LEONI Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Louis REYNIER M. Guillaume DECARD M. Christophe CHIOCCA

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
Adjudant-chef Guillaume CIVRAY Adjudant-chef François DE LA OSA Adjudant-chef Cédric LEROY Adjudant-chef Sébastien JANSEM Technicien Jean-Paul LIMASSET	Sergent-chef Matthieu RAYNAUD Adjudant-chef Jérémie DELBARRE Adjudant-chef Christophe TRIGODET Adjudant-chef Jérôme CASTEL Sergent Cédric SISCO	Technicien Bruno HYVERNAT Sergent-chef Grégory MERER Agent de maîtrise Karine VALIN Sergent-chef Laurent GODEFROY Adjudant-chef Christophe CUNHA ARAUJO
Adjudant-chef Michaël BOUDOUX Commandant Philippe GRIMAUD	Technicien Principal Alain PICQUENOT Commandant Frédéric IORI	Sergent-chef Philippe TICHOUX Lieutenant de 1 ^{ère} classe Olivier LEBEGUE
Technicien Florian DEMAN	Lieutenant hors-classe Christophe ARTERO	Capitaine Nicolas POITEVIN

C / Les référents :

MIXITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	SURETE ET SECURITE
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN Médecin chef Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Sous-directrice de la sous-direction Santé	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Ameline MIFSUD- BERTELLE -

Article 2 : L'arrêté n° 000064 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 4 janvier 2024, fixant la composition du Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr.)

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le **26 MARS 2025**

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Dominique LAIN



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Direction

Numéro : **01140**

Arrêté désignant les membres du Conseil Médical
Départemental en formation plénière pour le Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L821-1,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU la délibération A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS du Var,

VU l'arrêté n° 005413 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 22 novembre 2022 désignant les membres du Conseil Médical Départemental en formation plénière pour le Service départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu la délibération A1 du Conseil Départemental du Var, en date du 26 octobre 2022 portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation d'un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du service départemental d'incendie et de secours du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 28 mai 2024, modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat du Conseil Médical Départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié

Vu le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant la composition du conseil médical siégeant pour l'attribution des prestations servies par le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants de l'administration au Conseil Médical Départemental en formation plénière sont désignés ainsi parmi les élus du CASDIS ayant voix délibérative:
(6 membres dont 2 titulaires et 4 suppléants)

- Nombre de membres titulaires à désigner : 2
 - M. André GARRON
 - M. Ludovic PONTONE
- Nombre de membres suppléants à désigner : 4
 - M. Thomas DOMBRY
 - M. Emilien LEONI
 - M. Christophe CHIOCCA
 - Mme Christine ARENAS

Article 2 : Les représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires, élus à la CATSIS et assistant au conseil d'administration du SDIS du Var sont désignés ainsi :

- Nombre de membres titulaires à désigner : 2
 - Capitaine Hervé PENAUD
 - Lieutenant Jean-Pierre MELI
- Nombre de membres suppléants à désigner : 2
 - lieutenant Jean BELLANTONI
 - Adjudant-chef Emilien PONS

Article 3 : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 005413 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 22 novembre 2022 désignant les membres du Conseil Médical Départemental en formation plénière pour le Service départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr.)

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour chaque délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le **26 MARS 2025**

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Dominique LAIN



Numéro : 01301

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du VarArrêté conjoint portant liste d'aptitude au choix
au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté n°957 du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion pour le service d'incendie et de secours du Var ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste d'aptitude au choix au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels est établie au titre de l'année 2025, par ordre alphabétique :

N°	NOM	Prénom
1	LAURENCE	Christian

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 04 AVR. 2025

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Dominique LAIN

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

DELIBERATIONS



Délibération n° B25_04

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention relative à la fourniture de repas par le Groupement de Soutien du Commissariat (GSC) de Draguignan au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et des personnels mis à sa disposition dans le cadre des renforts extra-départementaux, sur les sites militaires de Fréjus et de Canjuers

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-04 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS 83, celui-ci est amené, à ravitailler des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS 83 sur les sites militaires de Fréjus et de Canjuers.

Afin de permettre de ravitailler les personnels, une convention doit être établie avec le GSC de Draguignan.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention passée entre le GSC de Draguignan et le SDIS du Var tel qu'il figure en annexe ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention ainsi que les avenants qui pourraient survenir durant la période de validité ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 23/04/2025

Qualité : Président CA -Marchés et
engagements

**Service du Commissariat des Armées
Groupement de Soutien Commissariat de Draguignan
Division Conduite du Soutien**

CONVENTION N° C-2025-

Entre les soussignés :

Le Groupement de Soutien du Commissariat de Draguignan

Représenté par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Frédéric BOURGOUGNON, chef du GSC DGN

D'une part,

Le cercle IA de la base de défense de Draguignan

Représenté par le capitaine Eric LE CORNE, directeur du cercle

Et le SDIS du Var
24 allée de Vaugrenier
ZAC des Ferrières - CS 20050
83490 – LE MUY

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

D'autre part,

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire ;

Vu l'instruction ministérielle n° 230600/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM2 du 06 septembre 2012 relative à l'application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ;

Vu l'instruction n°1853/DEF/DCCAT/ABF/AF portant organisation et fonctionnement des cercles-mess du 1^{er} octobre 2012.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités liées à l'alimentation des personnels du SDIS du Var ainsi que les personnels mis à sa disposition par le cercle de la base de défense de Draguignan.

Ce personnel est alimenté sans paiement préalable.

Ces dispositions concernent l'alimentation dans les succursales du cercle suivantes :

- ✓ CANJUERS ;
- ✓ FREJUS.

Particularité pour les succursales « mise en concession » pour la partie restauration :

La gestion de la restauration de certaines succursales est confiée à l'EDA (Economat Des Armées) depuis la période 2020/2022. De ce fait, une autre convention devra être établie sur les dispositions liées à l'alimentation pour les sites concernés, si l'unité devait faire appel au service restauration de ces succursales, à savoir :

- DRAGUIGNAN quartier BONAPARTE ;
- DRAGUIGNAN CURTET ;
- CANNET DES MAURES.

1.1 Prestation d'alimentation

La prestation quotidienne d'alimentation est constituée d'un petit-déjeuner et de deux repas.

Le petit-déjeuner comprend :

- Café soluble
- Thé sachet
- Chocolat chaud
- Jus d'orange
- Confiture, miel, beurre, pâte à tartiner
- Yaourt
- Pain
- Fruit

Les repas comporteront :

- Une entrée ;
- Un plat du jour au choix ;
- Un fromage, un dessert, du pain ;
- Une boisson (eau fontaine).

TARIFS ALIMENTATION PAR PETIT DEJEUNER

Catégorie	Petit-Déjeuner TTC
MISSION/STAGE	1.00 €

TARIFS ALIMENTATION DEJEUNER / DINER

Catégorie	Déjeuner / Dîner TTC
MISSION/STAGE/EXT	8.75 €

En cas de modification des tarifs votés par le conseil d'administration, un avenant à la convention sera établi dans les meilleurs délais.

1.3 Prestations supplémentaires

Toute prestation supplémentaire en matière d'alimentation sera facturée à part et fera l'objet d'un accord distinct de cette présente convention. Celui-ci sera formalisé par un devis ou justificatif de commande, accepté par le chef de détachement ou toute personne dûment habilitée par le signataire de la présente convention. Celui-ci sera assuré de détenir tous les accords nécessaires de la part du détenteur de l'enveloppe financière qui sera imputée. Le cercle ne pourra être tenu responsable d'une facturation de prestation inopportune dans le cas où les conditions ci-dessus sont respectées.

ARTICLE DEUX : MODALITES D'EXECUTION – FACTURATION - PAIEMENT

2.1 Modalités d'exécution dans le cadre du séjour d'un détachement

Le SDIS du Var s'engage à :

15 jours avant la date d'arrivée du personnel sauf évènements opérationnels :

- Effectuer **impérativement** une prise de contact avec la succursale du cercle concerné ;
- Envoyer au service restauration de la succursale **l'état prévisionnel des repas** ;

A l'arrivée sur le site : CIRCUIT D'ARRIVEE

Le responsable d'élément sera l'interlocuteur de la formation avec le cercle et se présentera au service d'accueil/restauration de la succursale concernée afin d'effectuer les formalités administratives :

- Présentation des ordres de mission. Si le document présenté fait apparaître un taux « non nourri », le missionnaire se verra facturer les prestations à titre personnel, sans prise en compte de la présente convention ;
- Établissement de la fiche de séjour.

2.2 Modalités d'exécution dans le cadre d'un séjour individuel

A l'arrivée sur le site : CIRCUIT D'ARRIVEE

L'intéressé se présentera au service d'accueil/restauration pour les formalités administratives :

- Présentation de l'ordre de mission. Si le document présenté fait apparaître un taux « non nourri », le missionnaire se verra facturer les prestations à titre personnel, sans prise en compte de la présente convention ;
- Établissement de la fiche de séjour.

Au-delà de 3 personnes de la même formation, celles-ci doivent se considérer comme un détachement et appliquer la procédure 2-1.

Tout le personnel du SDIS du Var ou les agents mis à sa disposition doivent respecter les horaires de fonctionnement des points de restauration du cercle ou ceux définis conjointement entre le responsable du détachement et le gérant du restaurant.

2.3 Facturation

Dans le cadre de la dématérialisation de la facturation, les factures et pièces justificatives seront transmises par mail pour certification du service puis saisies en facturation interne dans Chorus par le Cercle.

Les factures sont établies selon le besoin.

Le Cercle transmettra par courriel une facture à : gec_exterieur@sdis83.fr avec tous les justificatifs liés (photocopie des ordres de mission, liste d'émargement pour l'alimentation).

En retour, le SDIS du Var certifiera cette facture et la retournera scannée au cercle BDD DGN à l'adresse mail suivante : gsbdd-dgn-rhl.correspondant.fct@intradef.gouv.fr

Les factures sont émises par le GSC de Draguignan et comportent, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- référence de la convention (numéro, date et objet) ;
- numéro et date de la facture ;
- nom et adresse de l'émetteur ;
- numéro SIRET de l'émetteur ;
- numéro du service exécutant : *D0425XO083 (PFC Sud)* ;
- identification de l'organisme bénéficiaire : SDIS du Var ;
- description des prestations (nature des prestations) ;
- quantité des prestations et prix unitaires ;
- date d'exécution des prestations ;
- montant HT et TTC ;
- taux TVA ;
- mention d'un avoir le cas échéant ;
- numéro compte bancaire de l'émetteur (SIRET et IBAN) ;
- Plan Comptable de l'État (PCE) ;
- signature et cachet de l'émetteur.

1) concernant le Cercle, émetteur de la facture :

GSC de Draguignan

Centre de coût unité : D31660W083

Centre financier : 0178-0068-SO01

Domaine fonctionnel : 0178-05-85

Activité : 0178170102G1

CPT PCE : 6184200000

Ordonnateur secondaire :

Plateforme Commissariat Sud

Division Finances

BCRM TOULON

BP 42

83800 TOULON CEDEX 9

2) concernant le SDIS du Var, débiteur du Cercle pour les prestations rendues :

Code de service exécutant : FACTURES_PUBLIQUES

Centres de coût : N/A

Domaine d'activité : N/A

Code Tiers client CHORUS : 288 300 403 00822

Société : SDIS du Var

Centre financier : N/A

Domaine fonctionnel : N/A

Activité : N/A

En cas d'indisponibilité de Chorus, le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation d'une facture établie conformément aux dispositions précédentes par le Cercle de la base de défense de Draguignan ainsi que des pièces justificatives, ci-dessus, au nom de :

SDIS DU VAR

24, allée de Vaugrenier

ZAC les Ferrières

CS 20050

83490 Le Muy

2.4 Délai maximum de paiement

Le délai de paiement est de trente jours calendaires à compter de la date :

- de réception de la facture dématérialisée pour le compte du SDIS du Var
- ou de la date d'exécution des prestations, portée sur le procès-verbal de réception de services faits, si elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Toute facture ne comportant pas les éléments visés à l'article 2.3 est renvoyée au titulaire, ce qui a pour effet de suspendre le délai global de paiement.

Le règlement ne pourra alors être effectué qu'à la réception de la facture parfaitement renseignée, ce qui permet de faire courir de nouveau le délai de paiement suspendu. Ainsi, à compter de la réception de la nouvelle facture conforme, un délai de vingt jours est ouvert. Les imputations budgétaires et comptables pour l'exécution de la convention sont celles qui figureront sur la note d'organisation de l'exercice. Elles seront rappelées sur la facture lors de la certification.

ARTICLE TROIS : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

3.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Le SDIS du Var ne s'engage pas formellement ni avec certitude ou précision sur des quantités commandées.

Par conséquent, la présente convention est conclue **sans minimum et sans maximum**, sans toutefois dépasser le seuil des 25 000 € H.T. par an.

La présente convention peut être modifiée par avenant, à la demande de l'une des parties signataires.

3.2 Résiliation de la convention

La résiliation de la convention doit être notifiée avec un préavis d'un **(1) mois** par l'envoi électronique d'un courrier signé de l'un des signataires de la présente convention. Cette résiliation de plein droit et sans indemnité ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- Le cas où les parties contractantes ne rempliraient pas tout ou partie de ses engagements (non communication de la liste nominative du personnel, défaut de règlement dans les délais impartis, non-respect des formalités administratives...) ;
- En cas de non-respect du règlement intérieur des succursales du cercle ;
- Si des impératifs de défense (mesures gouvernementales, transfert, restructuration ou dissolution...) venaient à l'exiger, cette convention pourra, sans préavis, être résiliée sans que l'autre partie puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement ;

ARTICLE QUATRE : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, entraînera la résiliation de la présente convention conformément à l'article 3-2.

A défaut de résolution amiable du litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulon sis, 5 rue racine 83000 TOULON.

Fait à Le Muy le , en deux exemplaires originaux (8 pages).

Visa de M. Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var	« Lu et approuvée », le
Visa du directeur du cercle IA de Draguignan	« Lu et approuvée », le
Visa de l'AIA Bretagne	« Lu et approuvée », le



Délibération n° B25_05

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention relative à la fourniture de prestations de restauration collective à caractère social réalisées par l'Econamat des Armées (EdA) sur les sites du quartier de BONAPARTE de Draguignan, du quartier de CURTET de Draguignan et de la Base école du 2^{ème} Régiment d'Hélicoptères de Combat (2^{ème} RCH) au Cannet-des-Maures

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-05 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, celui-ci est amené à ravitailler des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS 83 sur les sites du quartier des écoles militaires de BONAPARTE de Draguignan, du quartier de CURTET de Draguignan et de la Base école du 2^{ème} Régiment d'Hélicoptères de Combat (2^{ème} RCH) au Cannet-des-Maures.

L'Econamat des Armées (EdA), Etablissement Public à Caractère Commercial (EPIC), agissant sous la tutelle du Ministère des Armées, opère la restauration collective à caractère social sur les sites des écoles de CURTET à Draguignan, du quartier de BONAPARTE à Draguignan et de la Base école du 2^{ème} Régiment d'Hélicoptères de Combat (2^{ème} RCH) au Cannet-des-Maures en tant que concessionnaire de service.

En vue de pouvoir faire bénéficier les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS 83 des prestations réalisées par l'EdA, une convention est conclue entre les deux parties pour chacun des sites.

Les présentes conventions ont pour objet de prévoir les modalités d'accès aux prestations de restauration réalisées par l'EdA au profit des colonnes de renfort extérieures et des personnels du SDIS 83. De part ces conventions, les colonnes de renfort extérieures et les personnels du SDIS 83 ont accès à l'emprise militaire pour bénéficier des prestations de restauration proposées par l'EdA, en accord avec les autorités des sites.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les projets de conventions tels qu'ils figurent en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer lesdites conventions et tous les actes nécessaires à leurs exécutions ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 23/04/2025
Qualité : Président CA -Marchés et
engagements



ÉCONOMAT DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction France Restauration

Dossier suivi par :

M. Laurent LAFABRIE

Pantin, le

N°

/EdA/DFR

**CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE RESTAURATION
COLLECTIVE À CARACTÈRE SOCIAL PAR L'ÉCONOMAT DES ARMÉES (EdA)
sur le site du quartier BONAPARTE de DRAGUIGNAN**

Entre

L'Éconamat des Armées (EdA),
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin Cedex,
Représenté par le commissaire Général de 1^{ère} classe Philippe POURQUÉ
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,
Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
Sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC Les Ferrières – CS 20050, 83490 Le Muy
Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration

D'autre part,

Vu

- Le code de la défense et notamment les articles L 3421-1 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019 ;
- L'acte d'exécution relatif de DRAGUIGNAN BONAPARTE signé le 26 juin 2020.

P. JOINTE(S) : annexe détaillant la prestation délivrée.

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

L'Économat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial (EPIC) qui agit sous la tutelle du Ministère des Armées. Sa mission consiste à assurer le soutien logistique, l'approvisionnement en denrées et en marchandises diverses et la prestation de services aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux intervenants, collectifs et individuels, autorisés par le Ministère des Armées.

Dans le cadre de la présente convention, conformément aux textes de 4^{ème} et 5^{ème} références, l'EdA opère la restauration collective à caractère social sur le site du quartier Bonaparte de Draguignan en tant que concessionnaire de services.

Des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ou des personnels d'autres SDIS demandés en renfort accèdent régulièrement à l'emprise militaire, en accord avec les autorités du site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var souhaite pouvoir bénéficier des prestations de restauration collective offertes sur le site.

La présente convention précise les modalités spécifiques applicables.

Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la délivrance de prestations de restauration collective à caractère social sur le site du quartier Bonaparte de Draguignan au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « **le bénéficiaire des prestations** », l'EdA étant le « **prestataire** » et sur les modalités de facturation des prestations associées.

La présente convention est passée sans minimum ni maximum annuels en quantité ou en valeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La description des prestations figure dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Obligations des différentes parties

Obligations et responsabilités de l'EdA

En tant que concessionnaire de services sur le site du quartier Bonaparte de Draguignan, l'EdA met à disposition, tous les moyens juridiques, matériels et humains pour assurer la bonne exécution des prestations attendues pour l'ensemble des bénéficiaires.

L'EdA est en charge de l'établissement de la facturation et de son envoi au bénéficiaire pour les prestations réalisées.

Obligations et responsabilités à la charge du Ministère des Armées

Le Ministère des Armées autorise l'accès au pôle restauration du quartier Bonaparte de Draguignan aux convives du bénéficiaire des prestations selon les modalités pratiques applicables pour l'ensemble des ayants-droits à la condition du respect des conditions de sécurité.

Obligations et responsabilités à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'engage à transmettre dans un délai maximum de 8 jours après la signature de la convention tout élément nécessaire et suffisant à l'établissement et au traitement de la facture par l'EdA (adresse de facturation, numéro de commande éventuel, n° d'engagement juridique, référence d'un service exécutant, procédure d'émission des factures à destination des fournisseurs le cas échéant, ...). Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var désigne également un correspondant en charge du suivi de la présente convention et transmet ses coordonnées téléphoniques et mail au chef d'unité de concession de l'EdA sur place.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var règle mensuellement à l'EdA la facture émise pour les convives concernés par les prestations réalisées sur le site du quartier Bonaparte de Draguignan.

Article 5 : Prix de vente des prestations

Le prix unitaire du repas à caractère social est forfaitaire à 25 points et fixé à 9.21 € HT soit 10.13 € TTC par repas et le petit déjeuner est fixé à 2.07 € HT soit 2.28 € TTC (le SDIS 83 bénéficie du tarif « partenaire PUBLIC » convenu avec l'autorité concédante).

Point particulier : le repas de fin d'année servi au mois décembre 2025 est un repas à 50 points au prix de 13.85€ HT soit 15.23 € TTC.

Article 6 : Facturation des prestations

Pour les prestations de restauration collective délivrées, la facturation est mensuelle pour chaque site sur la base du nombre de convives, les listes d'émargement du mois faisant foi. A cet effet, les convives du bénéficiaire se font connaître lors du passage en caisse et émargent individuellement.

L'ensemble des feuilles d'émargement seront annexées à la facture.

Les prestations particulières et les compléments alimentaires feront l'objet d'une facturation individuelle.

Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc.), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.

Informations devant figurer à minima dans la facture : outre les mentions légales,

- les références de la convention subséquente ;
- le nom de l'organisme bénéficiaire ;
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro SIRET du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la désignation de la prestation mensuelle réalisée par site ;
- les prix unitaires HT, les quantités de la prestation et le total TTC de la prestation; les numéro et date d'établissement de la facture.

En cas d'erreur de facturation, toute facture doit pouvoir être annulée. Cela doit permettre de privilégier une deuxième facture corrigée plutôt que l'émission d'un avoir comptable.

Article 7 : Modalités de paiement

Prestations de restauration collective à caractère social

Le mode de règlement est le mandat administratif au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective à caractère social.

Les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus pro. Seul le Siret du SDIS (28830040300822) est nécessaire au dépôt des factures. La saisie du code service ou du numéro d'engagement n'est pas obligatoire.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article D2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

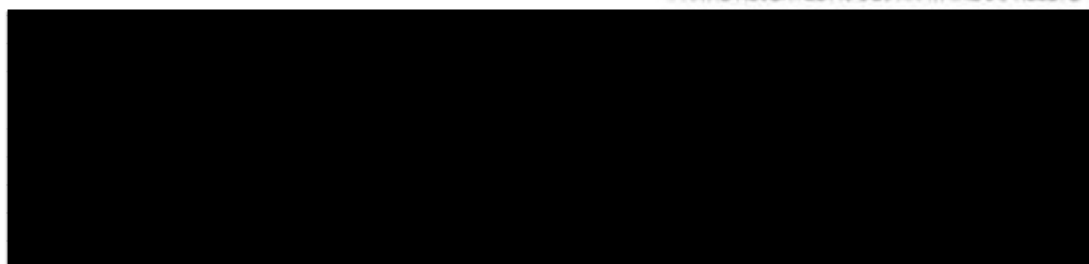
Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



TITULAIRE DU COMPTE :

ECONOMAT DES ARMÉES

Prestations annexes (bar, boutique, ...)

Le paiement s'effectue lors du passage en caisse et peut s'effectuer en numéraire, chèque ou carte bancaire.

Article 8 : Divers

Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Assurances

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels. Avant tout commencement de la convention, l'EdA s'engage à fournir une attestation d'assurance en vigueur au SDIS 83.

Le bénéficiaire est son propre assureur. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

Résiliation

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune;
- Résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : dans ce cas, l'EdA ou le bénéficiaire adresse la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

Confidentialité

Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la plus grande confidentialité. Ainsi et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées durant l'exécution de la convention sont gardées confidentielles. Ces obligations de confidentialité applicables à chaque partie demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention et après son expiration.

Litiges

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le SDIS du Var
A Le Muy, le

Pour l'Economat des Armées,
A Pantin, le

ANNEXE A LA CONVENTION N°

Cette annexe a pour but de détailler les prestations offertes au bénéficiaire en échange du règlement prévu dans la convention ci-dessus ainsi que les modalités pratiques.

1. Composition du plateau type

La prestation est une formule dite au forfait (valeur 25 points maximum) comprenant :

Une entrée froide ou chaude

Un plat et sa garniture

Un fromage ou laitage

Un dessert ou fruit

Un pain

(L'eau de boisson et les condiments sont en libre-service en salle à manger)

2. Composition du plateau petit déjeuner : 6 composantes au choix (PDJ)

Une boisson chaude

Une boisson froide (jus de fruit)

Un élément céréalier : (pain ou céréales)

Un élément lipidique : (beurre)

Un fruit ou équivalent (compote ou purée de fruits)

Un produit laitier (lait, yaourt, fromage blanc, fromage)

Garniture sucrée : (confiture, marmelade, gelée, miel...)

Un autre élément protidique : (œuf dur, jambon, etc...)

3. Horaires d'ouverture

Le restaurant du quartier Bonaparte de Draguignan est ouvert :

Petit déjeuner : du lundi au dimanche de 7h00 à 7h45

Déjeuner : du lundi au vendredi de 11h30 à 13h00 / Le week-end et jours fériés de 11h30 à 12h30

Dîner : du lundi au vendredi de 18h15 à 19h20 / Le week-end et jours fériés de 18h00 à 19h00

4. Réservation

Un planning pour la réservation des repas est adressé au chef de concession en début de cycle aux adresses mails suivantes :

fabrice.vrecko@economat-armees.fr et laura.morand@economat-armees.fr

5. Création de badge

Un badge est créé et servira uniquement pour le passage à la caisse du self.

6. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans les enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.



ÉCONOMAT DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction France Restauration

Dossier suivi par :

M. Laurent LAFABRIE

Pantin, le

N°

/EdA/DFR

**CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE RESTAURATION
COLLECTIVE À CARACTÈRE SOCIAL PAR L'ÉCONOMAT DES ARMÉES (EdA) sur le site
du quartier CURTET de DRAGUIGNAN**

Entre

L'Éconamat des Armées (EdA),
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin Cedex,
Représenté par le commissaire Général de 1^{ère} classe Philippe POURQUÉ,
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,
Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
Sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC Les Ferrières – CS 20050, 83490 Le Muy
Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d 'administration

D'autre part,

Vu

- Le code de la défense et notamment les articles L 3421-1,
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la commande publique
- La loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019 ;
- L'acte d'exécution relatif de Draguignan Curtet signé le 23 mai 2022 ;

P. JOINTE(S) : annexe détaillant la prestation délivrée.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'Econamat des Armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial (EPIC), qui agit sous la tutelle du Ministère des Armées. Sa mission consiste à assurer le soutien logistique, l'approvisionnement en denrées et en marchandises diverses et la prestation de services aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux intervenants, collectifs et individuels, autorisés par le Ministère des Armées.

Dans le cadre de la présente convention, conformément aux textes de 4^{ème} et 5^{ème} références, l'EdA opère la restauration collective à caractère social sur le site du quartier Curtet de Draguignan en tant que concessionnaire de services.

Des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ou des personnels d'autres SDIS demandés en renfort accèdent régulièrement à l'emprise militaire, en accord avec les autorités du site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var souhaite pouvoir bénéficier des prestations de restauration collective offertes sur le site.

La présente convention précise les modalités spécifiques applicables.

Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la délivrance de prestations de restauration collective à caractère social sur le site du quartier Curtet de Draguignan au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « **le bénéficiaire des prestations** », l'EdA étant le « **prestataire** » et sur les modalités de facturation des prestations associées.

La présente convention est passée sans minimum ni maximum annuels en quantité ou en valeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La description des prestations figure dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Obligations des différentes parties

Obligations et responsabilités de l'EdA

En tant que concessionnaire de services sur le site du quartier Curtet de Draguignan, l'EdA met à disposition tous les moyens juridiques, matériels et humains pour assurer la bonne exécution des prestations attendues pour l'ensemble des bénéficiaires.

L'EdA est en charge de l'établissement de la facturation et de son envoi au bénéficiaire pour les prestations réalisées.

Obligations et responsabilités à la charge du Ministère des Armées

Le Ministère des Armées autorise l'accès au pôle restauration sur le site du quartier Curtet de Draguignan aux convives du bénéficiaire des prestations selon les modalités pratiques applicables pour l'ensemble des ayants-droits à la condition du respect des conditions de sécurité.

Obligations et responsabilités à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'engage à transmettre dans un délai maximum de 8 jours après la signature de la convention tout élément nécessaire et suffisant à l'établissement et au traitement de la facture par l'EdA (adresse de facturation, numéro de commande éventuel, n° d'engagement juridique, référence d'un service exécutant, procédure d'émission des factures à destination des fournisseurs le cas échéant, ...). Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var désigne également un correspondant en charge du suivi de la présente convention et transmet ses coordonnées téléphoniques et mail au chef d'unité de concession de l'EdA sur place.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var règle mensuellement à l'EdA la facture émise pour les convives concernés par les prestations réalisées sur le site du quartier Curtet de Draguignan.

Article 5 : Prix de vente des prestations

Le prix unitaire du repas à caractère social est forfaitaire à 25 points et fixé à 10.60€ HT soit 11.66€ TTC par repas et le petit déjeuner est fixé à 2.07€ HT soit 2.28€ TTC (le SDIS 83 bénéficie du tarif « partenaire PUBLIC » convenu avec l'autorité concédant).

Point particulier : un repas par an, généralement le repas de Noël, est facturé au prix forfaitaire de 15.24€ HT soit 16.76€ TTC correspondant à un repas à 50 points.

Article 6 : Facturation des prestations

Pour les prestations de restauration collective délivrées, la facturation est mensuelle pour chaque site sur la base du nombre de convives, les listes d'émargement du mois faisant foi. A cet effet, les convives du bénéficiaire se font connaître lors du passage en caisse et émargent individuellement.

L'ensemble des feuilles d'émargement seront annexées à la facture.

Les prestations particulières et les compléments alimentaires feront l'objet d'une facturation individuelle.

Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc..), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.

Informations devant figurer a minima dans la facture : outre les mentions légales,

- les références de la convention subséquente ;
- le nom de l'organisme bénéficiaire ;
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro SIRET du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la désignation de la prestation mensuelle réalisée par site ;
- les prix unitaires HT, les quantités de la prestation et le total TTC de la prestation ; les numéro et date d'établissement de la facture.

En cas d'erreur de facturation, toute facture doit pouvoir être annulée. Cela doit permettre de privilégier une deuxième facture corrigée plutôt que l'émission d'un avoir comptable.

Article 7 : Modalités de paiement**Prestations de restauration collective à caractère social**

Le mode de règlement est le mandat administratif au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective à caractère social.

Les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus pro. Seul le Siret du SDIS 83 (28830040300822) est nécessaire au dépôt des factures. La saisie du code service ou du numéro d'engagement n'est pas obligatoire.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article D2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

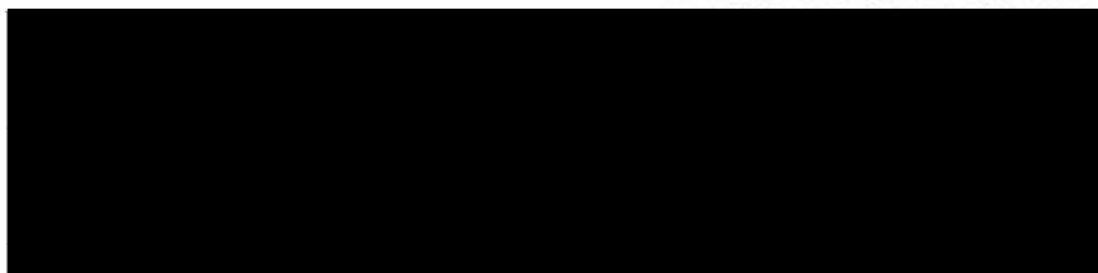
Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



TITULAIRE DU COMPTE :

ECONOMAT DES ARMÉES

Prestations annexes (bar, boutique, ...)

Le paiement s'effectue lors du passage en caisse et peut s'effectuer en numéraire, chèque ou carte bancaire.

Article 8 : Divers

Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Assurances

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels. Avant tout commencement de la convention, l'EdA s'engage à fournir une attestation d'assurance en vigueur au SDIS 83.

Le bénéficiaire est son propre assureur. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

Résiliation

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune;
- Résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : Dans ce cas, l'EdA ou le bénéficiaire adresse la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

Confidentialité

Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la plus grande confidentialité. Ainsi, et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées durant l'exécution de la convention sont gardées confidentielles. Ces obligations de confidentialité applicables à chaque partie demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention et après son expiration.

Litiges

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le SDIS 83
A Le Muy, le

Pour l'Economat des Armées,
A Pantin, le

ANNEXE A LA CONVENTION N°

Cette annexe a pour but de détailler les prestations offertes au bénéficiaire en échange du règlement prévu dans la convention ci-dessus ainsi que les modalités pratiques.

1. Composition du plateau type

La prestation est une formule dite au forfait (valeur 25 points maximum) comprenant :

Une entrée froide ou chaude

Un plat et sa garniture

Un fromage ou laitage

Un dessert ou fruit

Un pain

(L'eau de boisson et les condiments sont en libre-service en salle à manger)

2. Horaires d'ouverture

Le restaurant de Dragnignan Curtet est ouvert :

du lundi au jeudi de 11h45 à 13h00 (*fermé le vendredi, week-end et jours fériés*)

Le site n'assurant pas de service petit-déjeuner, des sachets « petit-déjeuner » sont mis en remplacement.

3. Réservation

Un planning pour la réservation des repas est adressé au chef de concession en début de cycle aux adresses mails suivantes :

fabrice.vrecko@economat-armees.fr et laura.morand@economat-armees.fr

4. Création de badge

Un badge est créé et servira uniquement pour le passage à la caisse du self.

5. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans les enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.



ÉCONOMAT DES ARMÉES
DIRECTION GÉNÉRALE
DFR

Dossier suivi par :
Cyril VENARD

Pantin, le
N°

**CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS de RESTAURATION REALISEES PAR
L'ÉCONOMAT DES ARMÉES (EdA)
Sur le site du Cannet-des-Maures**

Entre

L'Éconamat des Armées (EdA),
Sis, 26 rue Delizy, 93507 Pantin Cedex,
Représenté par le Commissaire Général de 1^{ère} classe Philippe POURQUE
Directeur général de l'EdA, dûment habilité,

D'une part,

Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
Sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC Les Ferrières – CS 20050, 83490 Le Muy
Représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du conseil d'administration

D'autre part,

Vu

- Le code de la défense ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 59-869 du 22 juillet 1959 portant statut de l'EdA (modifiée) ;
- Le code de la commande publique ;
- La convention générale de concession signée le 18 décembre 2019 ;
- L'acte d'exécution relatif au site du Cannet-des-Maures signé le 16 mai 2022.

P. JOINTE : Une annexe détaillant la prestation délivrée.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'Econamat des Armées (EdA) opère en tant que concessionnaire de services l'externalisation du service de restauration sur le site du Cannet-des-Maures conformément aux textes de 4^{ème} et 5^{ème} références.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var souhaite bénéficier des prestations réalisées au profit de son personnel et des personnels des autres SDIS engagés en renfort dans le département du Var, en accord avec ce dernier. C'est à ce titre que la présente convention est passée.

Article 1 : Objet, périmètre et nature de la convention

La convention porte sur la réalisation de prestations de restauration collective au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé « **le bénéficiaire des prestations** », l'EdA étant le « **prestataire** ».

La présente convention est passée sans minimum ni maximums annuel en quantité ou en valeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Description des prestations et modalités pratiques

La prestation de restauration assurée au profit du bénéficiaire ainsi que les horaires d'ouverture du restaurant sont détaillés dans l'annexe à la présente convention. Les repas peuvent être pris sur place au restaurant ou à emporter (en sachets repas froids), si le personnel est engagé à l'extérieur du site.

Le bénéficiaire informe le chef de concession de l'arrivée des personnels avec un préavis de 24h00 en jours ouvrables et détermine avec lui les modalités pratiques (jours de présence, nombre de repas, etc.).

Un délai de 72h00 est incompressible quand les prestations de restauration sont demandées pour le week-end.

En cas d'arrivée imprévue en dehors des horaires d'ouverture du self, des sachets repas froids sont mis à disposition au poste de sécurité afin d'assurer la restauration du personnel. Pour en bénéficier, contacter l'OSA de la base responsable de ce stock, actuellement le commandant MIKOLAJEZYK, au 04 98 11 72 03.

Article 4 : Prix de vente du repas

Pour le petit déjeuner, le prix forfaitaire du repas est fixé à 2.07€ HT soit 2.28€ TTC.

Pour le déjeuner et le dîner (repas pris au self ou en sachets repas froids), le prix forfaitaire à 25 points est fixé à 9.63€ HT soit 10.59€ TTC (**le SDIS du Var** bénéficie du tarif « Partenariats Publics » convenu avec l'autorité concédant).

Point particulier : un repas par an, généralement le repas de Noël, est facturé au prix forfaitaire de 14.26€ HT soit 15.69€ TTC correspondant à un repas à 50 points.

Tout point supplémentaire sera facturé aux tarifs appliqués sur site.

Dans la limite des stocks disponibles, le bénéficiaire peut également disposer de compléments alimentaires pour lesquels un bon de commande spécifique doit être établi. Les tarifs de ces compléments alimentaires sont facturés aux tarifs en vigueur et indiqués sur catalogue.

Article 5 : Facturation

- Il appartient au bénéficiaire de mettre en place un suivi permettant d'assurer le décompte individuel des repas (cahier d'émargement, liste nominative...). Le non-respect de cette obligation constitue un motif de résiliation dont les modalités sont décrites à l'article 7 ci-après.
- Les compléments alimentaires font l'objet d'une facturation séparée.
- Si certaines prestations annexes sont consommées sur site (bar, boutique, etc.), ces dernières sont réglées immédiatement par les convives.
- Les prestations de restauration collective font l'objet d'une facturation mensuelle. Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus pro. Seul le Siret du SDIS (28830040300822) est nécessaire au dépôt des factures. La saisie du code service ou du numéro d'engagement n'est pas obligatoire.

Informations devant figurer a minima dans la facture : outre les mentions légales,

- les références de la convention subséquente ;
- le nom de l'organisme bénéficiaire ;
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro SIRET du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la désignation de la prestation mensuelle réalisée par site ;
- les prix unitaires HT, les quantités de la prestation et le total TTC de la prestation ; les numéro et date d'établissement de la facture-
- En cas d'erreur de facturation, toute facture doit pouvoir être annulée. Cela doit permettre de privilégier une deuxième facture corrigée plutôt que l'émission d'un avoir comptable.

Article 6 : Modalités de paiement*Paiement mensuel*

Le mode de règlement est le mandat administratif au profit du compte bancaire de l'EdA pour les prestations de restauration collective et les prestations exceptionnelles ou, selon possibilité, la carte achat pour les prestations particulières. Le mode opératoire du paiement par carte achat est défini en concertation entre le bénéficiaire et l'EdA. Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Selon l'article D2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

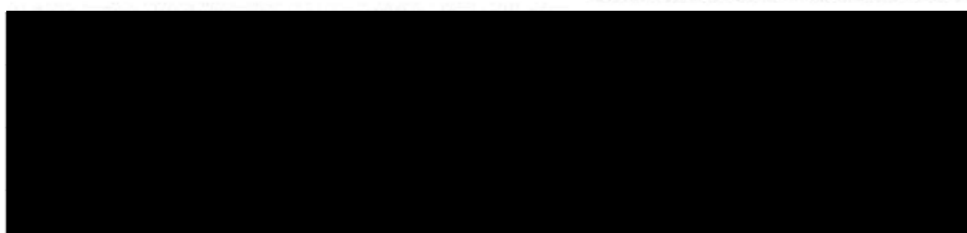
Aucune avance, ni aucun acompte n'est prévu.

Les virements bancaires doivent s'effectuer sur le compte ci-dessous :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



TITULAIRE DU COMPTE :

ECONOMAT DES ARMÉES

Article 7 : Divers

Modification

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Assurances

L'EdA dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels. Avant tout commencement de la convention, l'EdA s'engage à fournir une attestation d'assurance en vigueur au SDIS du Var.

Le bénéficiaire dispose d'une assurance. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

Résiliation

La faculté de résiliation est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune ;
- Résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : Dans ce cas, l'EdA ou le bénéficiaire adresse la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

Litiges

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les litiges sont, dans toute la mesure du possible, réglés à l'amiable.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée. Le tribunal compétent est celui du siège de la Direction Générale de l'EdA.

Pour le Service d'Incendie et de Secours du Var,

A , le

Pour l'Economat des Armées,

A Pantin, le

ANNEXE A LA CONVENTION N°

PRESTATIONS DETAILLEES ET MODALITES PRATIQUES

1. Composition du plateau petit déjeuner

Le petit déjeuner comprend les 6 composantes suivantes parmi :

- Une boisson chaude ;
- Une boisson froide ;
- Un élément céréalier (pain ou céréales) ;
- Un élément lipidique (beurre) ;
- Un fruit ou équivalent (compote) ;
- Un produit laitier.

2. Composition du repas pris au self

Le plateau type (valeur 25 points) comprend :

- Une entrée froide ou chaude ;
- Un plat et sa garniture ;
- Un fromage ou laitage ;
- Un dessert ou fruit ;
- Un pain.

L'eau de boisson et les condiments sont en libre-service en salle à manger.

3. Composition d'un sachet-repas froid

Le sachet repas froid pris en substitution d'un repas chaud comprend :

- 1 coupelle de pâté ;
- 1 salade ;
- 1 sachet de chips ;
- 1 gâteau de semoule (ou équivalent) ;
- 1 goûter fourré à la fraise (ou équivalent) ;
- 1 compote de fruits ;
- 1 bouteille d'eau de source 50 cl ;
- 1 petit pain emballé ;
- 1 kit couverts.

4. Horaires d'ouverture

Le restaurant du site du Cagnet-des-Maures est ouvert :

Pour le PDJ

- ✓ Du lundi au vendredi de 7H00 à 8H00

Pour le déjeuner

- ✓ Du lundi au vendredi de 11H00 à 13H30
- ✓ Le samedi et dimanche de 11H30 à 13H00

Pour le dîner

- ✓ Du lundi au jeudi de 18H00 à 19H30

Le restaurant est en principe fermé les jours fériés et pour une période de deux semaines en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

- Dans le cas d'engagements de plusieurs jours pour la lutte contre les incendies ou les inondations, le restaurant peut être ouvert le soir le vendredi, le samedi et le dimanche. Le bénéficiaire doit en faire la demande expresse avec un préavis incompressible de 72h00.

Le restaurant est en principe fermé les jours fériés et pour une période de deux semaines en fin d'année, aux dates précisées par les autorités du site.

5. Réservation

Un planning pour la réservation des repas est adressé au chef de concession en début de cycle à l'adresse mail suivante :

rachel.florentin@economat-armees.fr et natacha.ciavaldini@economat-armees.fr

6. Autorisation d'accès

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la réglementation spécifique, les contraintes et obligations inhérentes à l'accès et à la circulation dans des enceintes militaires. Il revient au bénéficiaire de prendre attache avec les autorités du site pour obtenir les autorisations préalables.



Délibération n° B25_06

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Conventions relatives à la fourniture de repas par les établissements de restauration listés ci-dessous au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) armant des postes de secours et des bases opérationnelles

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-06 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, celui-ci est amené à armer trois bases d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau, une base hélicoptère de Sécurité Civile et un poste de Secours en Milieux Périlleux et Montagne.

Afin de permettre la fourniture de repas aux personnels de garde, une convention à titre onéreux doit être établie entre les établissements Grand Prix Hôtel & Restaurant « La Squadra », Restaurant « A La Bonne Heure », Hôtel-restaurant « Best Western Terre de Provence - Restaurant Le 220 », Restaurant « Esterazur », Hôtel-restaurant « Le Grand Canyon du Verdon » et le SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** les projets de conventions passées entre le SDIS du Var et les établissements suivants tels qu'ils figurent en annexes :

- Grand Prix Hôtel & Restaurant « La Squadra »,
- Restaurant « A La Bonne Heure »,
- Hôtel-restaurant « Best Western Terre de Provence – Restaurant Le 220 »,
- Restaurant « Esterazur »,
- Hôtel-restaurant « Le Grand Canyon du Verdon » ;

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les présentes conventions ;

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique

LAIN

Date de signature : 23/04/2025

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

Convention relative à la fourniture de repas par le Grand Prix Hôtel Restaurant « La Squadra » au profit des personnels du SDIS 83 armant la base HBE du Castellet.

Entre Grand Prix Hôtel Restaurant "LA SQUADRA"
3100, Route des Hauts du Camp
83330 LE CASTELLET

représenté par Monsieur Guy BERNARD, Directeur de l'établissement,

d'une part,

et le SDIS du Var
24, allée de Vaugrenier
ZAC les Ferrières
CS 20050
83490 LE MUY

représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83), dûment habilité par la délibération n° 24-46 en date du 4 juin 2024

d'autre part,

Collectivement dénommées « les parties »

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS du Var dispose d'un détachement composé de cadres d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) sur l'Aéroport International du Castellet.

Le soutien logistique alimentaire ponctuel (notamment durant la saison estivale) de ces personnels du SDIS du Var armant la base HBE du Castellet peut être assuré par le restaurant "LA SQUADRA".

La prestation de restauration est constituée d'une "Formule PRESTO" par personne, composée de :

- 1 plat du jour ou 1 assiette de pâtes ou 1 pizza
- 1 coupe glacée du jour ou 1 dessert du jour
- 1 café ou 1 thé
- 1 eau plate 50cl ou 1 eau pétillante 50cl.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Le restaurant s'engage à fournir aux personnels du SDIS du Var des repas variés et de qualité.

Il s'engage également à transmettre au SDIS du Var, dès la signature de la convention, un planning complet, sur lequel figurera les dates d'ouverture et de fermeture du restaurant aux personnels du SDIS du Var.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FACTURATION

Le prix de la prestation est de **19 Euros T.T.C l'unité** au titre de l'intégralité de l'année 2025.

Les factures sont établies mensuellement à l'ordre du SDIS du Var et doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnées des états d'émargement.

A cet effet, il est précisé que le SIRET du SDIS du Var porte le numéro 288 300 403 00822 et qu'aucun code service ni numéro d'engagement ne sont nécessaires pour le dépôt des factures.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le restaurant dispose d'une assurance garantissant la responsabilité civile d'exploitation, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels. Avant tout commencement de la convention, le restaurant s'engage à fournir une attestation d'assurance en vigueur au SDIS du Var.

Le SDIS du Var dispose d'une assurance. Ses ayants-droits restent responsables de tous dommages qu'ils pourraient commettre à titre personnel pendant le repas.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

La faculté de résiliation de la présente convention est ouverte aux deux parties dans les conditions suivantes :

- Résiliation d'un commun accord des parties : dans ce cas, les parties s'accordent sur une date commune ;
- Résiliation pour défaillances graves et pérennes dans le cadre de l'exécution de la convention : dans ce cas, la demande de résiliation sera adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en respectant un préavis de trente (30) jours courant à compter du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la LR/AR.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESLIATION

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire. L'avenant devra être notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause,

chacune des parties peut saisir le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Le Muy, le

Le Directeur de l'établissement

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION LOGISTIQUE

Entre Restaurant "A LA BONNE HEURE"
 SARL MELILO 2
 Rue Eugène Joly
 83600 FRÉJUS

représenté par, Madame Soledad SAEZ, Directrice de l'établissement,
d'une part,

et le SDIS du Var
 24, allée de Vaugrenier
 ZAC les Ferrières
 CS 20050
 83490 – LE MUY

représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (SDIS 83),

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le SDIS 83 dispose d'un détachement composé :

- de cadres d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau sur le centre de secours de Fréjus.

ARTICLE 2 : Le soutien logistique alimentaire ponctuel des repas des personnels est assuré par le restaurant "A LA BONNE HEURE" :

La prestation est composée de :

- 1 entrée, 1 plat chaud, 1 dessert

ARTICLE 3 : Le prix de la prestation est de **13 Euros T.T.C** l'unité pour l'intégralité de l'année 2025. Les factures sont établies mensuellement à l'ordre du SDIS du Var et doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail chorus Pro (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>) accompagnées des états d'émargement.

A cet effet, il est précisé que le SIRET du SDIS du Var porte le numéro 288 300 403 00822 et qu'aucun code service ni numéro d'engagement ne sont nécessaires pour le dépôt des factures.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

ARTICLE 4 : La présente prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties pour non respect ou pour un cas de force majeure avec un préavis de 30 jours.

Le Muy le,

La Directrice de l'établissement

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION LOGISTIQUE

Entre « Hôtel Best Western Terre de Provence – Restaurant le 220 »
220 RDN7, quartier Causserene
83340 LE CANNET DES MAURES

représenté par, Madame Marjolaine DUDON-AMOUR, Directrice de l'établissement

d'une part,

et le SDIS du Var
24, allée de Vaugrenier
ZAC les Ferrières
CS 20050
83490 LE MUY

représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le SDIS 83 dispose de détachements composés :

- de personnels du SDIS 83 affectés au Dragon 83 sur la base de l'école du 2^{ème} Régiment d'Hélicoptères de Combat du Cannet des Maures.

ARTICLE 2 : Le soutien logistique alimentaire ponctuel des repas des personnels est assuré par le restaurant "LE MAS DES PORTES DE PROVENCE" :

La prestation est composée de :

- 1 entrée, 1 plat chaud avec accompagnement, 1 café ou 1 thé, 1 carafe d'eau
ou
- 1 plat chaud avec accompagnement, 1 dessert, 1 café ou 1 thé, 1 carafe d'eau

ARTICLE 3 : Le prix de la prestation est de **22 Euros T.T.C** l'unité pour l'intégralité de l'année 2025.

Les factures sont établies mensuellement à l'ordre du SDIS du Var et doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnées des états d'émargement.

A cet effet, il est précisé que le SIRET du SDIS du Var porte le numéro 288 300 403 00822 et que ni de code service ni de numéro d'engagement ne sont nécessaires pour le dépôt des factures.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

ARTICLE 4 : La présente prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties pour non respect ou pour un cas de force majeure avec un préavis de 30 jours.

Fait à Le Muy, le

La Directrice de l'établissement

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION LOGISTIQUE

Entre Restaurant "ESTERAZUR"
 La Grande Bastide
 Chemin de Portal
 83340 LE CANNET DES MAURES

représenté par, Monsieur Bernard MUGUET, Directeur de l'établissement,

d'une part,

et le SDIS du Var
 24, allée de Vaugrenier
 ZAC les Ferrières
 CS 20050 –
 83490 LE MUY

représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83),

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le SDIS 83 dispose de détachements composés :

- de cadres d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau,
- de personnels du SDIS83 affectés au DRAGON83.

sur la base de l'école du 2^{ème} Régiment d'Hélicoptères de Combat du Cannet des Maures.

ARTICLE 2 : Le soutien logistique alimentaire ponctuel des repas des personnels est assuré par le restaurant " ESTERAZUR " :

La prestation est composée de :

- 1 entrée, 1 plat du jour et 1 carafe d'eau
ou
- 1 plat du jour, 1 dessert et 1 carafe d'eau

ARTICLE 3 :Le prix de la prestation est de **14,50 Euros T.T.C** l'unité pour l'intégralité de l'année 2025.

Les factures sont établies mensuellement à l'ordre du SDIS du Var et doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnées des états d'émargement.

A cet effet, il est précisé que le SIRET du SDIS du Var porte le numéro 288 300 403 00822 et qu'aucun code service ni numéro d'engagement ne sont nécessaires pour le dépôt des factures.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

ARTICLE 4 : La présente prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties pour non respect ou pour un cas de force majeure avec un préavis de 30 jours.

Le MUY le,

Le Directeur de l'établissement

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION LOGISTIQUE

Entre Hôtel Restaurant "LE GRAND CANYON DU VERDON"
 SAS LE GRAND CANYON
 Falaise des CAVALIERS – RD 71
 83630 – AIGUINES

représenté par Madame Laurence FORTINI, Directrice de l'établissement,

d'une part,

et le SDIS du Var
 24, allée de Vaugrenier
 ZAC les Ferrières
 CS 20050
 83490 LE MUY

représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (SDIS 83),

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le SDIS 83 met en place un poste de secours dénommé "POSTE DE SECOURS DU VERDON" durant la période estivale.

La durée d'implantation peut être modifiée en fonction du taux de fréquentation du site et de la sollicitation des secours.

ARTICLE 2 : Le restaurant "LE GRAND CANYON DU VERDON" accueillera le personnel affecté quotidiennement au poste soit un effectif de trois personnels par jour pouvant être augmenté pour des raisons de service.

La prestation est composée de :

- 1 salade composée
- 1 grillade avec légumes ou féculents
- 1 laitage ou fromage ou fruit.

ARTICLE 3 : Le prix de la prestation est de **18 euros TTC** l'unité pour l'intégralité de l'année 2025.

Les factures sont établies mensuellement à l'ordre du SDIS du Var et doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnées des états d'émargement.

A cet effet, il est précisé que le SIRET du SDIS du Var porte le numéro 288 300 403 00822 et qu'aucun code service ni numéro d'engagement ne sont nécessaires pour le dépôt des factures.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

ARTICLE 4 : Le directeur du restaurant "LE GRAND CANYON DU VERDON" s'engage à mettre à disposition à titre gracieux :

- un emplacement pouvant accueillir la cellule "POSTE DE SECOURS DU VERDON" à proximité directe du site de restauration,
- l'eau et l'électricité nécessaires au fonctionnement du poste de secours.

ARTICLE 5 : La présente prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties pour non respect ou pour un cas de force majeure avec un préavis de 30 jours.

Fait à Le Muy, le

La Directrice de l'établissement

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var



Délibération n° B25_07

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Prolongation de la convention relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var aux opérations de sauvetage en mer

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-07 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

La circulaire du 4 mai 2012 relative à la contribution des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) aux opérations de recherche et de sauvetage en mer prescrit une convention cadre pour harmoniser et sécuriser juridiquement les contributions des SDIS dans ces domaines.

Pour le SDIS du Var, cette convention avait été formalisée avec l'Etat-Major Interministériel de Zone (EMIZ), la Préfecture du Var, la Préfecture Maritime et le CROSS Med le 4 mars 2020 pour une durée de 5 ans. Elle est donc arrivée à son terme le 4 mars 2025.

La convention actuelle fixe les modalités de contributions du SDIS du Var aux opérations suivantes :

- la recherche et le sauvetage en mer sur la façade littorale du département ;
- l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral ;
- le renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention du Préfet maritime ;
- la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté ;
- les exercices et entraînements interservices organisés par le SDIS dans le cadre de la préparation opérationnelle de ces missions.

Or, la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture a initié des travaux de révision de la circulaire du 4 mai 2012. La DGSCGC et le Secrétariat Général de la Mer y ont été associés. Le SDIS du Var a été consulté dans le cadre de cette révision planifiée pour le printemps 2025.

La refonte de la circulaire de 2012 va entraîner des évolutions nécessitant une révision de cette convention. Dans cette attente et au vu de l'échéance proche de la convention en vigueur, il est proposé de modifier, par voie d'avenant, la convention en vigueur, de manière à prolonger sa durée jusqu'à la parution de la nouvelle circulaire, laquelle permettra de conclure une nouvelle convention.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification de la convention en vigueur, par voie d'avenant n° 1, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer lesdites conventions et tous les actes nécessaires à leurs exécutions ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 23/04/2025
Qualité : Président CA -Marchés et
engagements

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 083-288300403-20250424-B25_07-DE

S²LO



PREFET MARITIME
MEDITERRANEE

PREFET
DE ZONE

PREFET
DU VAR

Avenant n° 1 à la convention

RELATIVE A LA CONTRIBUTION DU SDIS DU VAR AUX OPÉRATIONS DE SAUVETAGE EN MER

ENTRE

- Monsieur le Vice-amiral d'escadre Christophe LUCAS, Préfet Maritime Méditerranée,
- Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Philippe MAHÉ, Préfet du Var,
- Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, dûment habilité,
- Monsieur l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention relative à la contribution du SDIS du Var aux opérations de sauvetage en mer du 04/03/2020 a pour objet de prendre en compte la modification des modalités d'exécution de cette dernière et notamment sa durée.

En effet, la circulaire du 4 mai 2012 relative à la contribution des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) aux opérations de recherche et de sauvetage en mer prescrit une convention cadre pour harmoniser et sécuriser juridiquement les contributions des SDIS dans ces domaines.

Pour le SDIS du Var, cette convention avait été formalisée avec l'Etat-Major Interministériel de Zone (EMIZ), la Préfecture du Var, la Préfecture Maritime et le CROSS Med le 4 mars 2020 pour une durée de 5 ans. Elle est donc arrivée à son terme le 4 mars 2025.

Or, la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture a initié des travaux de révision de la circulaire du 4 mai 2012. La DGSCGC et le Secrétariat Général de la Mer y

ont été associés. Le SDIS du Var a été consulté dans le cadre de cette révision planifiée pour le printemps 2025.

Une révision de la présente convention, initiée après la parution de la nouvelle circulaire nationale, permettra d'y intégrer les dispositions réglementaires en cours de révision.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION

L'article 10.1 "Date d'entrée en vigueur et durée" de la convention est modifié aux paragraphes 2 et 3 comme suit:

« La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. »

"La durée de la convention relative à la contribution du SDIS du Var aux opérations de sauvetage en mer est prolongée d'un an par avenant n° 1 à compter de la date de sa signature par les parties. »

ARTICLE 3 : PORTÉE DE L'AVENANT

Toutes les clauses de la convention non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et intégralement applicables.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de sa signature par les parties.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux.

Monsieur le Préfet Maritime
Méditerranée,

Monsieur le Préfet de Zone,

VAE Christophe LUCAS

Georges François LECLERC

Monsieur le Préfet du Var,

Monsieur le Président du Conseil
D'Administration du SDIS du Var,

Philippe MAHÉ

Dominique LAIN

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 083-288300403-20250424-B25_07-DE



Monsieur le directeur interrégional de la mer
Méditerranée,

Christophe LENORMAND



Délibération n° B25_08

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Prolongation de la convention relative à l'entraide opérationnelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches du Rhône et le SDIS du Var

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-08 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

La limite administrative départementale ne saurait entraver la bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Bouches-du-Rhône et du Var.

Dans ce but, une convention relative à l'entraide opérationnelle entre les départements des Bouches du Rhône et du Var a été signée le 30 juin 2021 entre :

- Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches Du Rhône,
- Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Renouvelée pour une durée maximale de cinq ans sauf dénonciation par l'une des deux parties, cette convention prendra fin le 30 juin 2025.

Considérant que :

- ☐ Le SDIS du Var a procédé en 2024 à la migration de son système de gestion de l'alerte et des opérations vers le logiciel NexSIS ;
- ☐ Le SDIS des Bouches du Rhône procède également en 2025 à la migration de son système de gestion de l'alerte et des opérations vers le logiciel NexSIS ;
- ☐ Que la bascule successive de ces deux SDIS sur le logiciel NexSIS peut entraîner des modifications de cette convention ;
- ☐ Qu'aucune anomalie n'a été constatée dans l'application de la convention actuelle;

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROLONGER** d'un an la mise en œuvre de cette convention jusqu'à la bascule effective du SDIS des Bouches-du-Rhône et du SDIS du Var sur le logiciel NexSIS ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'avenant tel que figurant en annexe, relatif à la prolongation de la convention d'entraide opérationnelle entre le SDIS des Bouches-du-Rhône et le SDIS du Var ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 23/04/2025
Qualité : Président CA -Marchés et
engagements

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250424-B25_08-DE

S²LOW



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250424-B25_08-DE

S²LO



PREFET
DES BOUCHES
DU RHONE

PREFET
DU VAR

Avenant n° 1 à la convention

RELATIVE À L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LES SDIS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU VAR.

ENTRE

- Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Richard MALLIÉ, Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

dûment habilités,

d'une part

ET

- Monsieur Philippe MAHÉ, Préfet du Var,
- Monsieur Dominique LAIN, Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

dûment habilités,

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention relative à l'entraide opérationnelle entre les SDIS des Bouches-du-Rhône et du Var du 30/06/2021 a pour objet de prendre en compte la modification des modalités d'exécution de cette dernière et notamment sa durée.

En effet, le SDIS 83 a migré en 2024 sur le logiciel national de gestion de l'alerte et des opérations : NexSIS 18-112. Le SDIS 13 opérera à cette même bascule au cours de l'année 2025. De ce fait, la rédaction d'une nouvelle convention n'est pas opportune durant cette période transitoire.

Une révision de la présente convention, initiée dès lors que les SDIS des Bouches-du-Rhône et du Var fonctionneront de manière pérenne et stabilisée sur le logiciel commun NexSIS, permettra d'intégrer les apports technologiques permis par le logiciel NexSIS au sein des dispositions d'entraide opérationnelle mutuelles.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION

L'article 11 "Modalités d'exécutions" de la convention est modifié par l'ajout de la phrase suivante après le 1^{er} paragraphe :

« La durée de la convention interdépartementale d'assistance mutuelle est prolongée de 1 an par avenant n°1 à compter de la date de signature ».

ARTICLE 3 : PORTÉE DE L'AVENANT

Toutes les clauses de la convention non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et intégralement applicables.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de sa signature par les parties.

Fait à , le en deux exemplaires originaux.

Monsieur le Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Préfet du Var

Georges-François LECLERC

Philippe MAHÉ

Monsieur le Président
du SDIS des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS du Var

Richard MALLIÉ

Dominique LAIN



Délibération n° B25_09

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Règlement des frais engagés à l'occasion des interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-09 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

Une convention avait été conclue le 9 mars 2021, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer – siège du SAMU 83 (CHITS), relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var suite aux carences des transporteurs sanitaires privés.

Cette convention a été modifiée par un avenant en date du 10 août 2023 afin de prendre en considération le nouveau dispositif législatif issu de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS », permettant ainsi au SDIS 83 de différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle suffisante pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mais également la possibilité pour le SDIS 83, après engagement des moyens d'interventions, de requalifier, a posteriori, une intervention en une carence.

Il convient de renouveler la convention relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250424-B25_09-DE



- **D'APPROUVER** le nouveau projet de convention entre le SDIS 83 et le CHITS relatif au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 suite aux carences des transporteurs sanitaires ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que les recettes inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 23/04/2025
Qualité : Président CA -Marchés et
engagements

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
TOULON - LA SEYNE S/MER

- CONVENTION -

Modalités de règlement financier des transports sanitaires
effectués par le SDIS du Var suite aux carences de transporteurs sanitaires
privés

ENTRE

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Var ci-après désigné par
« SDIS »**
24 All. de Vaugrenier
83490 Le MUY

Représenté le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Dominique LAIN, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration
du SDIS n° B25-09 en date du 23 avril 2025,

ET

**Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne sur Mer siège du SAMU ci-après
désigné par « CHITS »**
54, Avenue Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

Représenté par son Directeur
Monsieur Yann LE BRAS

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6112-1 et suivants, L 6311-1 et suivants, R 6311-1 et suivants ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1424-42 ;

- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

- Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé, sièges des SAMU, mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

- Vu la convention locale d'expérimentation du Var du 30 octobre 2018, prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- Considérant l'arrêt du Conseil d'État du 18 mars 2020 (n°425990) qui précise les conditions d'intervention et d'indemnisation des SDIS lorsque le « Centre 15 » les sollicite pour réaliser des interventions hors de leurs missions propres.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les modalités de règlement des sommes dues par le CHITS au SDIS, dans le cadre des transports sanitaires que celui-ci a réalisés avec ses moyens, à la demande de la régulation médicale du SAMU, suite à l'impossibilité de transporteurs sanitaires privés de prendre en charge ces transports. Cette impossibilité est qualifiée de « carence ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRANSPORTS SANITAIRES RELEVANT DE LA « CARENCE »

L'article II de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, donne ainsi une définition objective des carences ambulancières : « *le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ». .

Ainsi quatre critères définissant la notion de « carences ambulancières » lors des opérations de secours sont à retenir pour qualifier l'intervention comme telle:

- Elle doit être effectuée sur la prescription du SAMU ou validée par le SAMU suite à une analyse opérationnelle immédiate ou différée ;
- Elle doit être justifiée par le constat du SAMU d'un défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés ;
- Elle doit porter sur la prise en charge et le transport de malades, blessés ou parturientes pour des raisons de soins ou de diagnostic ;
- Elle ne doit pas relever des missions que l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales attribue aux SDIS.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI

La demande d'intervention du SDIS en cas de carence de transporteurs privés sera effectuée par le SAMU 83 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 83 (CODIS 83). Le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) précisera dans sa demande, le délai maximal d'arrivée sur les lieux du vecteur demandé (dans la limite d'une heure) ainsi qu'un numéro de fiche SAMU.

Afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions principales du SDIS, à tout moment, le C.O.D.I.S 83 peut en fonction de la situation opérationnelle soit :

- accepter l'engagement des secours pour carence ambulancière ;
- différer l'engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en précisant au SAMU 83 le délai estimé à partir duquel les moyens du SDIS pourront réaliser la mission ;

- refuser la carence afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS 83 pourra en outre, après engagement des moyens de secours, solliciter auprès du SAMU 83 la requalification a posteriori d'une intervention en une carence.

Le CRRA 15 est chargé du suivi de la temporisation et de la gestion des demandes. A ce titre, il lui incombe de rappeler le CODIS 83 afin de lui présenter une nouvelle fois la carence à effectuer, dans l'éventualité où un transporteur sanitaire privé ne se serait toujours pas libéré pour réaliser la mission dans le délai demandé.

Dans cette situation, la procédure d'engagement reste inchangée.

ARTICLE 4 : REQUALIFICATION

Toute demande de secours en provenance du SAMU 83, non qualifiée en carence à l'appel, pourra être requalifiée a posteriori en carence, lorsque :

- le chef d'agrès ou le commandant des opérations secours constate que la demande de transport vers un établissement de santé pour une personne malade ou parturiente, s'effectue uniquement pour des raisons de soins programmés, de diagnostic ou sur prescription médicale sans aucune action de prompt secours (action de secouristes agissant en équipe et visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme).

L'absence de réalisation de gestes de secourisme en dehors du bilan secouriste (gestes de réanimation, délivrance oxygène, immobilisation, aseptie d'une plaie, mise en PLS...) accompagnée d'une intention d'abuser du dispositif de secours rapide sont des facteurs déterminants pour la requalification.

A ce titre, les deux parties s'entendent pour planifier des réunions semestrielles afin d'évoquer l'ensemble des problématiques opérationnelles rencontrées tout en examinant les demandes de requalification en « carence » en présence d'un représentant des transporteurs sanitaires privés. L'Antenne Départementale de Soins d'Urgence 83 (ADSU) qui rassemble 35 compagnies d'ambulances, participe également à ces travaux de requalification.

En cas de désaccord, la commission de conciliation sera saisie conformément au Décret n° 2023-922 du 6 octobre 2023 relatif à la commission de conciliation paritaire chargée d'examiner les désaccords sur la qualification de carences ambulancières.

ARTICLE 5 : CAS PARTICULIER DES APPUIS NON SPECIALISES DU SDIS 83 AUX TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES A LA DEMANDE DU SAMU 83

Le SAMU 83 peut dans certains cas solliciter le SDIS 83, en renfort ou en appui de moyens déjà engagés par d'autres acteurs de secours (SMUR, ambulances), pour effectuer des actions de relevage et/ou de brancardage.

De façon exceptionnelle, le SDIS 83 peut être amené à apporter une aide simple, sans moyens techniques particuliers, à un effecteur déjà engagé et dans l'incapacité d'assurer le brancardage. La mission s'analyse comme une indisponibilité partielle du transporteur et sera donc facturée à un montant équivalent à celui prévu à l'article 6 de ladite convention.

La demande du SAMU peut faire l'objet d'un refus du SDIS 83 en fonction de la situation opérationnelle.

ARTICLE 6: RECUEIL DES DONNEES

Le SDIS et le CHITS sont chargés de présenter le nombre d'interventions annuelles réalisées par un VSAV qui entrent dans le cadre :

- des carences qualifiées à l'appel,
- des carences requalifiées.

Il sera procédé à un constat contradictoire à l'aide des relevés ou évaluations mises en place en commun par les deux structures. Le dénombrement annuel final des différentes catégories de carences doit être arrêté contradictoirement et valorisé financièrement au plus tard le 20 février de l'exercice suivant.

En complément, un rapport d'activité est partagé mensuellement par les deux parties afin de s'entendre sur le nombre de sorties de secours identifiées en « carences ».

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 2006 susvisé, le montant des missions reconnues comme carences est fixé à 209 € pour les interventions réalisées en 2025. Ce montant est réactualisé chaque année par arrêté interministériel.

Le SDIS émettra annuellement à l'encontre du CHITS, un titre de recettes correspondant, avec les relevés d'activité qui feront l'objet d'une validation par le SAMU.

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DES SECTEURS 9 (HAUT VAR OUEST) ET 10 (HAUT VAR EST) EN LIEN AVEC L'INDEMNITE DE SUBSTITUTION

Le sous-comité des transports sanitaires dans sa séance en date du 28 mars 2024 a validé la création de 2 secteurs distincts dans la zone des secteurs sans garde (secteur 9 Haut Var Ouest et secteur 10 Haut Var Est), impliquant notamment la sollicitation de 2 VSAV en raison de la topographie et des centres hospitaliers de rattachement, soit un large territoire constitué 22 communes.

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière (NOR SSAH2211890A).

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SIS dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

Afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions principales du SDIS, à tout moment, le C.O.D.I.S peut en fonction de la situation opérationnelle soit :

- accepter l'engagement des secours pour carence ambulancière,
- différer l'engagement en précisant le délai estimé à partir duquel les moyens du SDIS pourront réaliser la mission,
- refuser la carence puisse qu'elle est non réalisable dans le délai demandé.

Cette indemnité est versée chaque année par l'Agence Régionale de Santé (ARS) via le Fonds d'Intervention Régional (FIR). Elle vient en complément de la facturation des carences réalisées.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, les points de divergence apparus seront soumis à l'arbitrage de la commission de conciliation (art. R 6313-7-2 CSP) qui arrêteront conjointement les stipulations de la convention faisant l'objet du litige et notamment, en cas de désaccord sur ce point, le nombre des interventions du SDIS à financer.

A défaut ; tout litige afférant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal Administratif de Toulon, sis 5 Rue Racine.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET - DUREE – DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que la durée totale puisse dépasser 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure (adressée par courrier recommandé avec accusé de réception), restée 1 mois sans effet.

Fait à Toulon, le

Le Directeur du Centre
Hospitalier Intercommunal
Toulon – La Seyne sur Mer

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS,

Yann LE BRAS

Dominique LAIN



Délibération n° B25_10

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention d'attribution de fonds européens (FEDER) avec la Région Sud

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-10 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

Prévus par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, les actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers après formation sont définis par le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022. Il prévoit que les sapeurs-pompiers peuvent effectuer des actes de soins d'urgence relevant de leur domaine de compétences propres ou bien sur prescription médicale. Parmi ces actes de soins d'urgence figurent l'enregistrement et la télétransmission d'électrocardiogrammes (ECG) réalisés grâce à des appareils multiparamétriques mis à disposition dans chaque Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS. Ces appareils permettent d'enregistrer et de télétransmettre des ECG ainsi que des éléments de surveillance clinique des victimes tels que la pression artérielle ou la fréquence cardiaque. Ils comportent également un module permettant de réaliser une défibrillation semi-automatique lors de la prise en charge d'une victime en arrêt cardio-circulatoire.

A ce titre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a établi un plan d'équipement prévoyant l'achat de 130 appareils. Afin de mener au mieux ce projet, le SDIS du Var a effectué une demande de subvention auprès de la Région Sud qui gère le Fonds européen de développement régional (FEDER). Ce fonds porte sur la politique de cohésion économique, sociale et territoriale visant à renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne. Cette demande sera présentée lors du Comité Régional de Programmation en avril 2025 avec un avis favorable du service instructeur. Si la décision est positive, une convention attributive sera alors signée.

Coût total prévisionnel de l'opération : 1 416 953,92 € HT.

Montant de l'aide européenne : 850 172,35 €

La période prévisionnelle d'exécution retenue est du 01/01/2024 au 31/12/2026, soit 36 mois.

La période prévisionnelle d'éligibilité des dépenses retenue est du 01/01/2024 au 31/12/2026.

En annexe figure le plan de financement prévisionnel.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

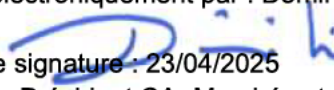
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention attributive de fonds avec la Région Sud et tout document afférent à cette opération ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement présenté en annexe ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 23/04/2025

Qualité : Président CA -Marchés et
engagements



Annexe

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le



ID : 083-288300403-20250424-B25_10-DE

DEPENSES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL	RESSOURCES	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL
DEPENSES D'INVESTISSEMENTS EN ACTIFS CORPORELS ET INCORPORELS	1 298 596,00 €	UNION EUROPEENNE	850 172,35 €
DEPENSES DE PRESTATIONS EXTERNES DE SERVICES	25 660,00 €	ETAT (Ministère ou agence, ou établissement public à préciser)	- €
OCS 7 %	92 697,92 €	REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D	- €
		DEPARTEMENT (à préciser)	- €
		AUTRE COLLECTIVITE (à préciser)	- €
		TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS	850 172,35 €
		FINANCEMENT PRIVE (à préciser)	- €
		AUTOFINANCEMENT	566 781,57 €
TOTAL DES DEPENSES	1 416 953,92 €	TOTAL DES RESSOURCES	1 416 953,92 €



Délibération n° B25_11

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Reprise (Renouvellement) de sources radioactives détenues par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dans le cadre du fonctionnement de l'équipe spécialisée « risques radiologiques »

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-11 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

Le SDIS 83 est détenteur de 10 sources radioactives dans le cadre du fonctionnement de l'équipe spécialisée « risques radiologiques ». La détention de ces sources a pour objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage des équipes lors des formations initiales et des entraînements périodiques. Certaines sources, plus anciennes, étaient également utilisées pour l'étalonnage et le contrôle des appareils de mesure. Ces sources, dont la liste figure en annexe, ont dépassé leur date de validité administrative. Elles doivent être reprises par leurs fournisseurs ou une société spécialisée conformément à l'article R1333-52 du Code de la Santé Publique (CSP).

Dans le but de maintenir les conditions d'apprentissage des équipes lors des formations initiales, des entraînements périodiques et d'effectuer au besoin la vérification de bon fonctionnement des appareils, il est nécessaire de racheter des sources radioactives.

Considérant,

- la nécessité d'assurer la conformité réglementaire en matière de radioprotection et de gestion des déchets radioactifs ;
- l'obligation d'élimination des sources radioactives périmées par un prestataire agréé afin de garantir la sécurité des personnes et du public ;

- la nécessité de restituer les matériaux périmés et de les remplacer par du neuf afin de justifier le maintien de l'agrément du SDIS 83 ;
 - la nécessité de contractualiser avec des entreprises spécialisées en la matière ;
- la nécessité pour le SDIS 83 de maintenir son agrément pour les formations spécialisées dans le domaine de risque radiologique.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à conclure les contrats nécessaires avec un/des fournisseur(s) de sources radioactives scellées afin de permettre au SDIS 83 de maintenir son agrément de Formateur ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération, y compris les contrats, conventions et factures relatifs à la reprise des sources radioactives scellées et non scellées ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 23/04/2025
Qualité : Président CA -Marchés et
engagements

Annexe : listes des sources scellées détenues au 07 février 2025

Radioélément	Fabricant / Fournisseur	Numéro d'identification	Activité Initiale (Becquerel)	1 ^{er} Visa D'enregistrement IRSN (numéro et date)	
⁶⁰ Co	CEGELEC	B 263	574 MBq	0093305	01/03/2006
⁶⁰ Co	CEGELEC	C 440	185 MBq	0093304	27/02/2006
⁶⁰ Co	CERCA/LEA	60CoEBSB30 / 15511	3 kBq	147103 / 310346	25/10/2011
⁹⁰ Sr + ⁹⁰ Y	EURYSIS	1526	300 kBq	24867	18/05/1992
⁹⁰ Sr + ⁹⁰ Y	EURYSIS	204156	300 kBq	102069	12/01/2007
⁹⁰ Sr + ⁹⁰ Y	EURYSIS	ZZ999EYSX15	296 kBq	34146	01/08/1994
¹³⁷ Cs	CERCA/LEA	Cs137EBSB30 / 15428	3 kBq	144495 / 310344	19/07/2011
¹³⁷ Cs	SAPHYMO	9228	4,225 kBq	034345	19/08/1994
¹⁵² Eu	CERCA/LEA	Eu152EGME10/ 50007	4,6 kBq	144496 / 310345	19/07/2011
²⁴¹ Am	CERCA/LEA	Am241EASB30 / 50454	3 kBq	144494 / 310343	19/07/2011

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250424-B25_11-DE

S²LO



Délibération n° B25_12

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention portant sur l'utilisation de la caméra de levée de doute installée sur le site du sémaphore du Cap Bénat

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-12 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

La stratégie de prévention des feux de forêt repose sur une confirmation précoce et une rapide mise en œuvre des moyens de lutte. Afin d'assurer une surveillance efficace des massifs à risques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) a mis en place depuis 2015 un réseau de caméras de levée de doute.

Le site du sémaphore du Cap Bénat constitue un emplacement stratégique, complétant la surveillance assurée par le système installé sur le Mont Jean à Cavalaire. Cet équipement permet d'améliorer la détection des feux naissants sur la façade sud du massif des Maures et d'une grande partie du littoral d'Hyères à Cavalaire et des îles d'or.

Une précédente convention, signée entre le Conservatoire du littoral et l'Association Syndicale des Propriétaires du lotissement du domaine Cap Bénat (ASPCB), avait permis l'installation d'une caméra à titre gratuit. Cette convention arrivant à échéance, il est indispensable de conclure une nouvelle convention afin d'assurer la continuité de la surveillance et de préserver l'efficacité du dispositif de prévention des incendies.

À cet effet, une nouvelle convention est établie entre le Conservatoire du littoral, l'ASPCB et le SDIS du Var pour maintenir l'exploitation de cette caméra, toujours à titre gratuit.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE RENOUELER** la convention entre le Conservatoire du littoral, l'Association Syndicale des Propriétaires du lotissement du domaine Cap Bénat (ASPCB) et le SDIS du Var pour l'exploitation d'une caméra de levée de doute installée sur le site du sémaphore du Cap Bénat ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 23/04/2025
Qualité : Président CA - Marchés et
engagements



CONVENTION

SEMAPHORE DU CAP BENAT

Mise en place d'un système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts

CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) sis 24, allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières, CS 20050 83490 - LE MUY, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B25_12 en date du 23 avril 2025,

Ci-après désigné « l'occupant »,

D'une part,

ET

Le Conservatoire du Littoral, représenté par son délégué de la région Sud-PACA, Monsieur François FOUCHIER, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé le "Propriétaire",

D'autre part.

ET

L'Association Syndicale des Propriétaires du lotissement du domaine Cap Bénat (ASPCB) représentée par son Président, Monsieur Denis CHEMILLIER-GENDREAU, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « l'Exploitant",

D'autre part

AU PRÉALABLE, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La prévention des feux de forêt repose sur une détection rapide et une mobilisation immédiate des moyens de lutte. Pour assurer une surveillance efficace des massifs à risques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) s'appuie sur un dispositif de caméras de levée de doute installées sur des points hauts stratégiques.

Dans cette dynamique, une convention avait été établie en 2017 entre le SDIS 83, le Conservatoire du Littoral et l'Association Syndicale des Propriétaires du lotissement du domaine Cap Bénat (ASPCB), permettant l'exploitation d'un site stratégique pour la surveillance des massifs forestiers. Grâce à cette convention, le SDIS 83 bénéficie depuis lors d'un point d'observation privilégié, offrant une couverture optimale du versant sud du massif des Maures ainsi qu'une large portion du littoral, d'Hyères à Cavalaire.

Cette convention, conclue à titre gracieux, arrivant à échéance, son renouvellement est indispensable pour garantir la continuité du dispositif de surveillance et de prévention des incendies.

Par conséquent, le SDIS83 s'est rapproché de l'ASPCB et du Conservatoire du littoral afin de convenir du renouvellement de la convention aux mêmes conditions, assurant ainsi le maintien de l'exploitation des équipements en place.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant de l'emplacement défini à l'article suivant en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts.

ARTICLE II. MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'occupant est autorisé à occuper les lieux dépendants de L'ASPCB – 48 route du Cap – Domaine du Cap Bénat – 83 230 Bormes-les-Mimosas.

L'occupant est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux, les équipements nécessaires à la réalisation de son réseau de surveillance des massifs à risques et notamment :

Caméras:

- Sur le toit terrasse au centre sur la plate-forme métallique existante :
 - 2 caméras de levée de doute fixées sur un tube (4kg l'une)
 - Un faisceau hertzien pour le rapatriement des images (38cmX38cm – épaisseur : 11,5cm – 3 kg)

Les deux caméras seront placées l'une sur l'autre pour optimiser la redondance.

Support caméras: (annexe 1)

Les supports caméras seront composés de :

- 1 Mat tube diamètre 114mm lg 2m poids 21.04 kg

- 4 Bras de déport pour tube fixe bride V 60/114 vers 60/114 longueur 300mm poids 4x6 kg
- 2 bras diamètre 60 lg 500mm avec bride pour fixation des caméras poids 2x 6 kg

Soit un poids total de 65 kg caméras comprises.

Les supports seront conçus pour résister aux grands vents.

Les potences et la boulonnerie seront en acier galvanisé à chaud pour éviter toutes altérations dans le temps.

Coffret Caméras: (annexe 2)

➤ Dans la vigie:

1 coffret de dimension L 620 mm, P 300 mm, H 820 mm placé sur le mur

Ce coffret a une consommation maximum de 150 watts. Il sera raccordé sur un disjoncteur indépendant dans l'armoire électrique.

Passages des câbles caméras:

➤ Les câbles à destination des caméras seront au nombre de 4 :

- 1 câble Rj45 et 1 câble d'alimentation 3x1.5mm² 24Vdc de 30m /40m pour la CLD 1
- 1 câble Rj45 et 1 câble d'alimentation 3x1.5mm² 24Vdc de 30m /40m pour la CLD 2

En sortie du coffret, mise en place d'une goulotte blanche entre le coffret et le chemin de câbles.

Puis, le passage des câbles cheminera dans les chemins de câbles existants et traverseront le mur pour rejoindre les caméras.

Un raccordement des potences au potentiel de l'installation sera effectué par la mise à la terre de la potence.

Le rapatriement des caméras se fera par une liaison par faisceau hertzien.

Les équipements pourront faire l'objet de toutes les modifications que l'occupant jugera utiles dès lors que :

- les matériels supplémentaires sont nécessaires au bon fonctionnement du système,
- les modifications ne nuisent pas aux intérêts ou aux activités du propriétaire et après accord de ce dernier.

Après mise en œuvre, l'occupant fournira au propriétaire un état complet détaillant les matériels implantés sur les lieux tenant compte des modifications réalisées.

En cas de modifications impactant les surfaces et volumes des équipements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, des avenants pourront être passés pour actualiser la liste des matériels.

ARTICLE III. DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET RÉALISATION DES TRAVAUX

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une autre destination que la mise en place du système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique. Ils ne pourront être utilisés en bureaux, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-I et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale afférente.

ARTICLE IV. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'occupant fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à son activité et à l'utilisation des équipements, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché à ce sujet en cas de refus de l'Administration.

ARTICLE V. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les caméras sont pilotées depuis le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) à la Direction Départementale, sise Le Muy.

Pour les besoins de maintenance des installations et de leur entretien, l'occupant devra informer l'exploitant, au moins deux (2) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

La procédure d'accès aux équipements sera définie entre les parties.

Pour les réparations d'urgence, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à faciliter l'accès au site le plus rapidement possible sachant que les équipements doivent être accessibles 24h/24 et 7j/7 compte tenu du caractère opérationnel. L'occupant informera le propriétaire (pax fax ou mail) de l'intervention réalisée.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur qualité d'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

À défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Toutes les interventions nécessitant l'accès aux installations devront être faites en prenant toutes les précautions pour ne pas gêner l'environnement et le voisinage. Aussi, celles-ci pourront être conduites en présence d'un responsable de l'ASPCB.

Un plan de prévention sera établi, signé à l'année.

ARTICLE VI. ÉNERGIE et BRANCHEMENTS

1/ Énergie

L'alimentation en énergie électrique sera réalisée par branchement sur l'installation électrique préexistante. Le coffret sera raccordé sur un disjoncteur indépendant.

La consommation électrique des équipements est évaluée à 150 W maximum.

Cette évaluation sera révisée en fonction des modifications des équipements installés sur le site.

2/ Branchements

Au cas où l'activité de l'occupant rendrait nécessaire le branchement d'une ligne téléphonique ou de liaison(s) spécialisée(s), celui-ci sera pris en charge par l'occupant qui souscrira un abonnement à son nom auprès de l'opérateur. Le cheminement du circuit de l'opérateur devra être déterminé en accord avec le propriétaire et l'exploitant.

3/ Câblage

Le propriétaire autorise à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder ces équipements, notamment au compteur d'énergie, situé à l'intérieur du local.

Ceci dans les règles de l'art et en respectant les lieux. Ces câbles seront posés avec soin. Toutes les fixations, qu'elles soient à l'extérieur comme à l'intérieur, devront être réalisées en veillant à conserver son parfait état d'étanchéité.

ARTICLE VII. CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

L'occupant s'engage à utiliser seul les lieux et emplacements mis à disposition et à ne pas sous louer les lieux.

ARTICLE VIII. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » pour ses équipements et une assurance « Responsabilité Civile » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

L'occupant fera procéder à l'installation, par la société titulaire du marché du projet « Acquisition d'un système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts », de tous les dispositifs techniques (caméras, câbles, etc. ...) et de leur raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, l'étanchéité des installations existantes ainsi que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire et l'exploitant dégagent leur responsabilité de toute détérioration et vol des équipements installés par l'occupant.

ARTICLE IX. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année qui prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Après cette période, elle est renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une période de 6 ans.

Si l'une des parties devait mettre fin à la présente convention, elle devrait en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois au moins.

ARTICLE X. ENTRETIEN ET RÉPARATION

1/ Sur l'installation technique

Durant l'exécution de la présente convention, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas interrompre de manière imprévue le fonctionnement des installations.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire et l'exploitant doivent procéder à des travaux entraînant la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques, celui-ci, sauf cas de force majeure, devra en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois et en y précisant la durée prévisionnelle de cette suspension.

Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver, avec l'occupant, une solution de remplacement pendant la durée de l'indisponibilité, quelle qu'en soit la cause, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes techniques indépendants de la volonté des parties (par exemple des installations radioélectriques affectant l'émission ou la réception des signaux, ou des parasitages d'installations diverses), les parties examineront les solutions possibles, leur faisabilité et se concerteront pour régler ces difficultés, sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts à l'autre.

En cas d'impossibilité matérielle pour l'occupant de trouver une solution sur le site objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de celui-ci sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

L'occupant devra faire entretenir l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations et autres occupants du propriétaire.

L'accès aux installations se fait conformément à l'article V ci-dessus.

2/ Sur l'immeuble

L'occupant et toutes personnes intervenant pour son compte s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, l'occupant fera procéder à l'enlèvement de la totalité des installations, dans le strict respect du rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

ARTICLE XI. OCCUPATION À TITRE GRATUIT

Le propriétaire et l'exploitant accordent à titre gratuit l'occupation des lieux par l'occupant pour l'implantation du système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts utilisé à des fins de service public.

Le SDIS 83 remboursera les charges d'énergie nécessaire au fonctionnement des caméras. Ces dernières s'élèvent à 150€ par an et seront réglées annuellement à la date anniversaire de la convention à la réception par le SDIS83 d'un titre de recette.

ARTICLE XII. RÉSILIATION ET MODIFICATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, les autres parties pourront la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après un délai de 30 jours et en cas de persistance du manquement, elle pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice.

De la même manière, en cas de totale destruction du site, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis.

La présente convention peut être modifiée à chacune des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE XIII. SORT DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE CONVENTION

En cas de non reconduction de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra remettre les lieux en leur état initial dans un délai de trois (3) mois à compter de la date effective de fin des relations contractuelles.

Les frais de remise en l'état initial lui incombent en totalité.

ARTICLE XIV. CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En ce qui concerne les riverains, il sera paramétré un masque logiciel afin de préserver leurs vies privées. L'exploitant pourra visionner le résultat du paramétrage et demander à l'occupant une modification si le résultat n'est pas conforme à l'objectif.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention présente.

ARTICLE XV. CLAUSE DE JURIDICTION

En cas de litige pouvant naître à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver, au préalable, une solution amiable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine à TOULON (83300).

Fait à le Muy, le

en 3 exemplaires,

Signature du délégué de la région PACA
du Conservatoire du littoral

Signature de l'occupant

**Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Var**

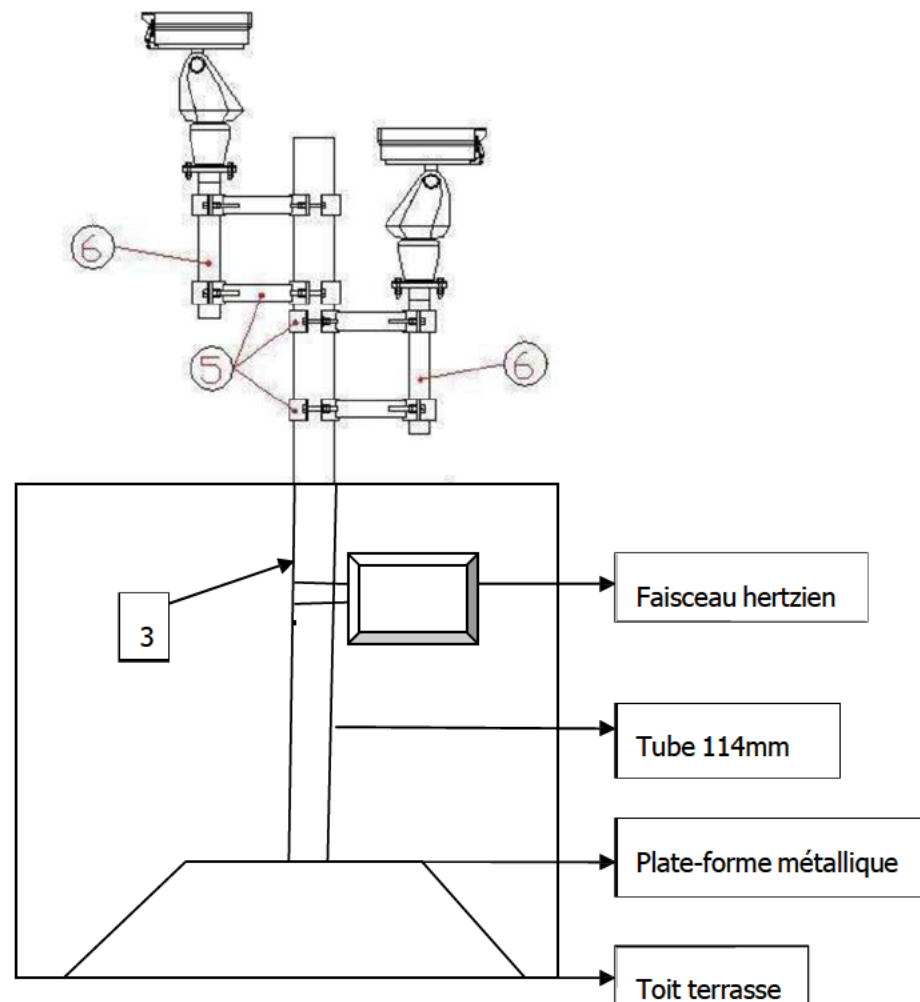
Monsieur FOUCHIER François

Le Président du CASDIS
Monsieur Dominique LAIN

Signature du Président de l'ASPCB
Association Syndicale des Propriétaires du
lotissement du domaine du Cap Bénat

Monsieur Denis CHEMILLIER-GENDREAU

ANNEXE 1. Vue de profil de principe de l'ensemble caméras CLD et FH



Les supports caméras seront composés de :

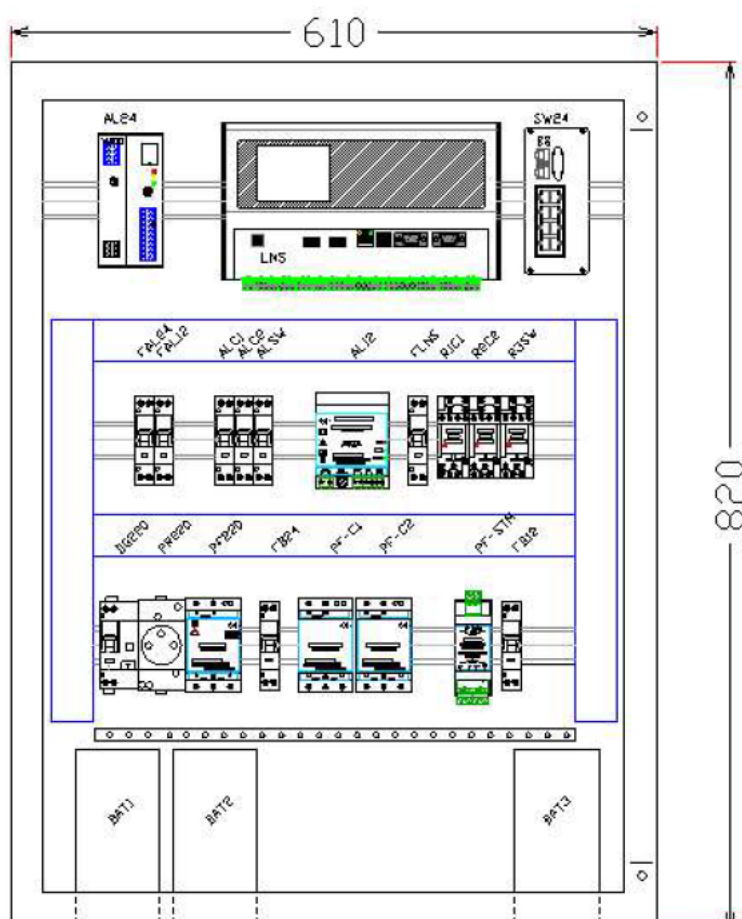
N° 3 : 1 Mat tube diamètre 114mm lg 2m poids 21.04 kg

N° 5 : 4 Bras de déport pour tube fixe bride V 60/114 vers 60/114 longueur 300mm poids 4x6 kg

N° 6 : 2 bras diamètre 60 lg 500mm avec bride pour fixation des caméra poids 2x 6 kg

Soit un poids total de 65 kg caméras comprises.

ANNEXE 2. Implantation et dimensions du coffret camé a





Délibération n° B25_13

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention portant rapatriement du flux vidéo depuis le tour de guet Domaine de Château Grime vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-13 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

La stratégie de prévention des feux de forêt repose sur une confirmation précoce et une rapide mise en œuvre des moyens de lutte. Afin d'assurer une surveillance efficace des massifs à risques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) a mis en place depuis 2015 un réseau de caméras de levé de doute.

Dans ce cadre, le SDIS 83 bénéficie, depuis 2020, d'une convention avec le Domaine du Château de Grime, lui permettant d'exploiter le flux vidéo généré par leur équipement de détection Adélie. Ce partenariat a contribué à améliorer significativement la surveillance et la réactivité face aux départs de feu.

Cette convention conclue à titre gratuit arrivant à échéance, il est essentiel d'en conclure une nouvelle pour garantir la continuité du dispositif de surveillance et maintenir un niveau optimal de prévention des incendies.

À cet effet, une nouvelle convention est établie avec le Domaine du Château de Grime afin de poursuivre l'exploitation des flux vidéo de ces équipements, toujours à titre gracieux.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250428-B25_13-DE



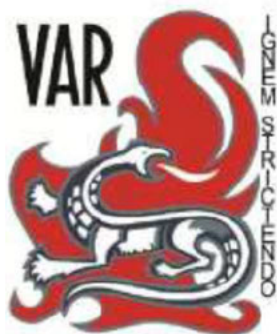
- **D'APPROUVER** la convention relative au rapatriement du flux vidéo telle que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 28/04/2025

Qualité : Président CA -Marchés et
engagements



CONVENTION DE RAPATRIEMENT FLUX VIDEO

SAS Château Grime
Rapatriement du flux vidéo
depuis la tour de guet Domaine de Château Grime vers le
Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR

CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières - CS 20500 – 83 490 Le Muy, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, dûment habilité par délibération du Bureau du conseil d'administration n° B25_13 en date du 23 avril 2025,

Ci-après désigné « l'occupant »,

D'une part,

ET

Société par Action Simplifiée immatriculée au RCS DRAGUIGNAN sous le numéro B 433 554 714, au capital de 13.013.400 €, dont le siège social se situe CHATEAU GRIME, 83440, Saint-Paul-en-Forêt

Adresse administrative : 3100, Route de Bagnols-en-Forêt 83440 Tourrettes

Représentée par son Président, Monsieur François VAUGOUDE, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'autre part.

AU PRÉALABLE, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV :

La prévention des feux de forêt repose sur une détection rapide et une mobilisation immédiate des moyens de lutte. Pour assurer une surveillance efficace des massifs à risques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) s'appuie sur un dispositif de caméras de levée de doute installées sur des points hauts stratégiques.

La SAS Château Grime, qui possède pour son propre besoin un équipement de surveillance vidéo Adélie en place sur le Domaine de Château Grime avec report au Poste Terre Blanche, accorde depuis 2020, au SDIS83 que le flux vidéo soit également dirigé vers les équipements propriétés du SDIS 83, sans nuire à la fonctionnalité de l'équipement existant et son transfert d'images vidéo vers le Poste Terre Blanche.

Dans cette dynamique, une convention avait été établie en 2020 entre le SDIS83 et le Domaine du Château de Grime, site stratégique pour la surveillance des massifs forestiers, lui permettant d'exploiter le flux vidéo généré par leur équipement de détection Adélie. Grâce à cette convention, le SDIS83 bénéficie depuis lors d'un point d'observation privilégié offrant une couverture optimale.

Cette convention conclue à titre gracieux arrivant à échéance, son renouvellement est indispensable pour garantir la continuité du dispositif de surveillance et de prévention des incendies.

Par conséquent, le SDIS83 s'est rapproché du Domaine du Château de Grime afin de convenir du renouvellement de la convention aux mêmes conditions, assurant ainsi le maintien de l'exploitation des flux vidéo de ces équipements.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

ARTICLE I. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'installation du matériel, propriété du SDIS, nécessaire au rapatriement du flux vidéo généré par l'équipement propriété de la SAS Château Grime.

ARTICLE II. MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Le flux vidéo généré par l'équipement propriété de la SAS Château Grime sera récupéré à l'aide d'un faisceau hertzien raccordé sur le switch existant. La parabole sera fixée sur le pylône supportant les caméras propriétés de la SAS Château Grime sous réserve que celle-ci ne génère pas de nuisances quant à la fonctionnalité et la stabilité des équipements propriétés de l'exploitant.

A défaut, l'occupant procédera à la pose de son propre pylône support de la parabole à mettre en place.

Dimensions de la parabole du faisceau : 30cm.

La consommation électrique est évaluée à 50 watts.

L'équipement installé par le SDIS83 ne perturbera pas le fonctionnement de l'installation et le transfert du flux vidéo vers le Poste Terre Blanche.

ARTICLE III. DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET RÉALISATION DES TRAVAUX

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une autre destination que la mise en place du système de rapatriement du flux vidéo.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique. Ils ne pourront être utilisés en bureaux, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-I et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale afférente.

ARTICLE IV. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'occupant fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à son activité et à l'utilisation des équipements, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché à ce sujet en cas de refus de l'Administration.

ARTICLE V. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les équipements propriétés de la SAS Château Grime sont implantés sur le Domaine de Château Grime, au sein de la tour de guet, objet du permis de construire n° PC 083 117 09 D0010 du 07.05.2009.

Pour les besoins de maintenance des installations propriétés de l'occupant et de leur entretien, l'occupant devra informer l'exploitant, au moins deux (2) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

La procédure d'accès aux équipements est définie entre les parties comme suit :

- Demande d'accès formulée auprès de la SAS Château Grime, représentée par son Président en exercice ou toute personne désignée par lui (directiongenerale@terre-blanche.com);

- Pour les réparations d'urgence, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à faciliter l'accès au site le plus rapidement possible sachant que les équipements doivent être accessibles 24h/24 et 7j/7, compte tenu du caractère opérationnel. L'occupant informera le propriétaire (par fax ou mail) de l'intervention réalisée.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur qualité d'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Toutes les interventions nécessitant l'accès aux installations devront être faites en prenant toutes les précautions pour ne pas gêner l'environnement et le voisinage. Aussi, celles-ci pourront être conduites en présence d'un responsable de la SAS Château Grime ou toute personne mandatée par lui.

Un plan de prévention pour travaux en site occupé sera établi préalablement à toute installation avec mise à jour annuelle.

ARTICLE VI. ÉNERGIE et BRANCHEMENTS

1/ Énergie

Le faisceau hertzien sera alimenté en énergie électrique. Le branchement est réalisé sur l'installation électrique existante.

L'alimentation du faisceau hertzien sera raccordée sur un disjoncteur indépendant.

La consommation électrique des équipements est évaluée à 50 watts.

Cette évaluation sera révisée en fonction des modifications des équipements installés sur le site.

2/ Câblage

Le propriétaire autorise à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder ces équipements, notamment au compteur d'énergie, situés à l'intérieur du local.

Ceci dans les règles de l'art et en respectant les lieux. Ces câbles seront posés avec soin. Toutes les fixations, qu'elles soient à l'extérieur comme à l'intérieur, devront être réalisées en veillant à conserver son parfait état d'étanchéité.

ARTICLE VII. CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

L'occupant s'engage à utiliser seul les lieux et emplacements mis à disposition et à ne pas sous-louer les lieux.

ARTICLE VIII. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » pour ses équipements et une assurance « Responsabilité Civile » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

L'occupant fera procéder à l'installation de l'équipement propriété du SDIS et son raccordement, par une société habilitée, en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, l'étanchéité des installations existantes, ainsi que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Un procès-verbal de constat de travaux et de bon fonctionnement de l'équipement existant avant travaux sera établi à l'issue de l'intervention de l'occupant ou de toute entreprise mandatée par lui.

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire et l'exploitant dégagent leur responsabilité de toute détérioration et vol des équipements installés par l'occupant.

ARTICLE IX. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année qui prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Après cette période, elle est renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une période de 6 ans.

Si l'une des parties devait mettre fin à la présente convention, elle devrait en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois au moins.

ARTICLE X. ENTRETIEN ET RÉPARATION

1/ Sur l'installation technique

Durant l'exécution de la présente convention, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas interrompre de manière imprévue le fonctionnement des installations.

L'exploitant dégage sa responsabilité sur toute interruption de fonctionnement, pour quelque cause que ce soit, de l'installation propriété de l'occupant et les conséquences de toute nature induites par une interruption de fonctionnement de l'installation, quelle que soit sa durée.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire et l'exploitant doivent procéder à des travaux entraînant la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques, ceux-ci, sauf cas de force majeure, devront en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois et en y précisant la durée prévisionnelle de cette suspension.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes techniques indépendants de la volonté des parties (par exemple des installations radioélectriques affectant l'émission ou la réception des signaux ou des parasitages d'installations diverses), les parties examineront les solutions possibles, leur faisabilité et se concerteront pour régler ces difficultés, sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts à l'autre.

En cas d'impossibilité matérielle pour l'occupant de trouver une solution sur le site objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de celui-ci sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

2/ Sur l'immeuble

L'occupant et toutes personnes intervenant pour son compte s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE XI. OCCUPATION

1/ Par l'occupant

L'exploitant accorde à titre gratuit l'occupation des lieux par l'occupant pour l'implantation du faisceau hertzien.

2/ Par le Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF) de la commune de Saint-Paul-en-Forêt

L'exploitant informe l'occupant de l'existence d'une convention renouvelable annuellement avec le CCFF de la commune de Saint-Paul-en-Forêt (copie annexée à la présente convention signée le 14.06.2018) autorisant le CCFF à utiliser la tour de guet afin d'effectuer des surveillances régulières afin de prévenir les feux de forêt.

ARTICLE XII. RÉSILIATION ET MODIFICATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, les autres parties pourront la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après un délai de 30 jours, et en cas de persistance du manquement, elle pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice.

De la même manière, en cas de totale destruction du site, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis. La présente convention peut être modifiée par avenant notifié à chacune des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE XIII. SORT DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE CONVENTION

En cas de non reconduction de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra remettre les lieux en leur état initial dans un délai de trois (3) mois à compter de la date effective de fin des relations contractuelles.

Les frais de remise en l'état initial lui incomberont en totalité.

ARTICLE XIV. CLAUSE DE JURIDICTION

En cas de litiges pouvant naître à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver, au préalable, une solution amiable.

A défaut de solution amiables, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à le Muy, le 2025 en 2 exemplaires,

Pour la SAS Château Grime

Signature de l'occupant

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Var

Monsieur VAUGOUDE François

Le Président du CASDIS Dominique LAIN

Pièces annexes

- Plan d'implantation tour de guet du 12.02.2009 (1 page)
- Arrêté de PC tour de guet n° PC 083 117 du 07.05.2009 (1 page)
- Convention de mise à disposition de la tour de guet SAS Château Grime / CCFF St-Paul-en-Forêt, Indice 2 du 14.06.2018 (3 pages)



Commune de Saint-Paul-en-Forêt

date de dépôt : 11 mars 2009

demandeur : SAS

Monsieur VAUGOUDE François

pour : tour de guet + pylône

adresse terrain : lieu dit GRIME, à Saint-Paul-en-Forêt (83440)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Paul-en-Forêt

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250428-B25_13-DE

S2LO

Le maire de Saint-Paul-en-Forêt,

Vu le POS approuvé par délibération municipale du 03/02/1999 ;

Vu le jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 07/07/2008 annulant le POS de la commune ;

Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles L111.1.2, L111.1.4 & R111.1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2009 par SAS, Château Grime SAS, représentée par M. VAUGOUDE François demeurant lieu dit Château de Terre Blanche, Tourrettes (83440) ;

Vu l'objet de la demande pour le remplacement d'une tour de guet et l'installation d'un pylône de surveillance pour la lutte contre l'incendie, sur un terrain d'une superficie de 4785496m², situé lieu dit GRIME, à Saint-Paul-en-Forêt (83440) ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDE.



Fait, le
Le maire,

- 7 MAI 2009

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

N. DOL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre :

D'UNE PART

La SAS CHATEAU GRIME

Société par Action Simplifiée

Immatriculée au RCS DRAGUIGNAN sous le numéro B 433 554 714

Au capital de 13.013.400 €

Dont le siège social se situe : CHATEAU GRIME, 83440, Saint-Paul-en-Forêt

Adresse administrative : 3100, Route de Bagnols-en-Forêt 83440 TOURRETTES

Représentée par son Président, M. François VAUGOUDE

Et D'AUTRE PART

Le Comité Communal des feux de forêts (CCFF) de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORET, représenté par le Maire de la Commune, Nicolas MARTEL et par son Président Délégué, David TALLENT

Vu la délibération du conseil municipal du 20.06.2015

Article 1er :

La SAS CHATEAU GRIME met à la disposition du CCFF la tour de guet dont elle est propriétaire, édifée sur la parcelle cadastrée section C n°18 Lieudit Collet d'Arène, d'une superficie de 25ha 07a 50ca, étant précisé que la SAS CHATEAU GRIME se réserve l'accès permanent de cet équipement pour l'usage qu'elle souhaitera et la maintenance et l'entretien des équipements de vidéosurveillance et de transmission Wifi.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;

Article 3 :

Le Comité Communal de Feux de Forêts s'engage à affecter le bien mis à disposition aux actions suivantes :

- Surveillance régulière afin de prévenir les feux de forêt

Article 4 :

Le comité s'engage :

- à préserver le patrimoine de la SAS CHATEAU GRIME en assurant la surveillance et l'entretien de l'équipement et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à fournir à la SAS CHATEAU GRIME la liste des personnes et des véhicules habilités par le CCFF à accéder à la tour de guet.

Article 5 :

Le CCFF s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

La responsabilité de la SAS CHATEAU GRIME ne saurait être engagée en cas d'accident d'un membre du CCFF à l'intérieur de la tour ou pour une raison quelconque.

Article 7 :

Le CCFF s'engage à informer la SAS CHATEAU GRIME de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par la Société, notamment par l'accès aux documents administratifs.

Article 8 :

La SAS CHATEAU GRIME fournira au CCFF une clé permettant d'accéder sur le site. Le CCFF en assurera la garde, s'engage à ne pas faire de reproduction de ladite clé et à la restituer à l'issue de la présente convention.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la SAS CHATEAU GRIME se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'accès à la tour de guet.

Article 11 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si il le souhaite, le CCFF sollicitera son renouvellement.

Article 12 :

A l'expiration du délai d'un an, le CCFF s'engage à rendre les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La SAS CHATEAU GRIME se réserve le droit de demander au CCFF la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.



Article 13 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULON

Pour le Comité Communal des feux de forêt

Pour la SAS CHATEAU GRIME

Nicolas MARTEL

David TALLENT

Fait à Saint-Paul-en-Forêt, Le 14 Juin 2018

François VAUGOUDE





Délibération n° B25_14

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention pour l'utilisation de la caméra de levée de doute installée sur l'usine de traitement des eaux « Les Maurettes »

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-14 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

La stratégie de prévention des feux de forêt repose sur une confirmation précoce et une rapide mise en œuvre des moyens de lutte. Afin d'assurer une surveillance efficace des massifs à risques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) a mis en place depuis 2015 un réseau de caméras de levée de doute.

Dans ce cadre, le site de l'usine de traitement des eaux VEOLIA – Les Maurettes a été identifié comme un emplacement clé pour renforcer la surveillance du massif des Maures. Son positionnement optimal permet d'améliorer la détection des départs de feu et d'optimiser la réactivité des services d'intervention.

Une convention précédente, signée entre le SDIS 83 et VEOLIA, avait permis l'installation et l'exploitation de caméras de levée de doute à titre gracieux sur ce site. Celle-ci arrivant à échéance, il est indispensable de conclure une nouvelle convention pour garantir la continuité du dispositif de surveillance et de prévention des incendies.

À cet effet, une nouvelle convention est établie entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon (SIAE) et VEOLIA pour maintenir l'exploitation de ces caméras, toujours à titre gratuit.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250424-B25_14-DE



- **D'APPROUVER** les modalités de la présente convention conclue entre le SDIS 83, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon (SIAE) et la Société VEOLIA Eau pour l'exploitation des caméras de levée de doute installées sur le site de l'usine de traitement des eaux « les Maurettes » ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention entre le SDIS 83, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon et la société VEOLIA Eau ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique

LAIN

Date de signature : 23/04/2025

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



CONVENTION D'OCCUPATION DE POINT HAUT

POINT HAUT : USINE DES MAURETTES (HYERES)

**Propriétaire :
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE)**

**Mise en place d'un système de levée de doute
et de confirmation des feux de forêts**

CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var sis 24 allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières - CS 20500 – 83 490 Le Muy, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B25_14 en date du 23 avril 2025,

Ci-après désigné « l'occupant »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon (SIAE), sis Place du 11 Novembre, 83250 La Londe Les Maures, représentée par son Président, Monsieur François de CANSON, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé le "Propriétaire",

D'autre part.

ET

La société VEOLIA Eau, Agence Var Littoral, sise rue des Oliviers, ZA du Pouverel, 83130 La Garde, représentée par son Directeur Monsieur Christophe KLEINKLAUS, habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « l'Exploitant",

D'autre part

AU PREALABLE, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La prévention des feux de forêt repose sur une détection rapide et une mobilisation immédiate des moyens de lutte. Pour assurer une surveillance efficace des massifs à risques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) s'appuie sur un dispositif de caméras de levée de doute installées sur des points hauts stratégiques.

Dans cette dynamique, une convention avait été établie en 2016 entre le SDIS83, l'occupant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon (SIAE) le propriétaire et Veolia Eau Agence du Littoral, l'exploitant permettant l'exploitation d'un site stratégique pour la surveillance des massifs forestiers. Grâce à cette convention, le SDIS 83 bénéficie depuis lors d'un point d'observation privilégié offrant une couverture optimale sur le massif des Maures. Elle permet également de surveiller des secteurs soumis aux inondations.

Cette convention, conclue à titre gracieux, arrivant à échéance, son renouvellement est indispensable pour garantir la continuité du dispositif de surveillance et de prévention des incendies.

Par conséquent, le SDIS83 s'est rapproché du SAIE et de VEOLIA afin de convenir du renouvellement de la convention aux mêmes conditions, assurant ainsi le maintien de l'exploitation des équipements en place.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I. OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant de l'emplacement défini à l'article suivant, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts.

ARTICLE II. MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

L'occupant est autorisé à occuper les lieux dépendants de l'usine des Maurettes, situé Chemin du plan du pont - 83400 Hyères, repérés ci-après sur le plan en annexe (annexe 1).

L'occupant est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux, les équipements nécessaires à la réalisation de son réseau de surveillance des massifs à risques et notamment :

Caméras: (annexe 3)

➤ *Sur la terrasse support N°1 (côté Nord):*

- 2 caméras de levée de doute fixées sur la façade

Les deux caméras seront placées l'une sur l'autre pour optimiser la redondance.

Support caméras: (annexe 4)

Les supports caméras seront composés de :

- 1 Mat tube diamètre 114mm lg 2m poids 21.04 kg
- 4 Bras de déport pour tube fixe bride V 60/114 vers 60/114 longueur 300mm poids 4x6 kg
- 1 bras diamètre 60 lg 500mm avec bride pour fixation caméra poids 2x 6 kg
- 1 fixation haute en drapeau pour mât Ø 114mm déport de 200mm poids 6.56 kg
- 1 fixation basse en drapeau pour mât Ø 114mm déport de 200mm poids 9 kg

Soit un poids total de 80 kg caméras comprises.

Les supports seront conçus pour résister aux grands vents et se fixeront sur le côté du bâtiment à l'aide de chevilles chimiques.

Les potences et la boulonnerie seront en acier galvanisé à chaud pour éviter toute altération dans le temps.

La hauteur maximum ne dépassera pas les 1m au-dessus du bâtiment.

Coffret Caméras: (annexe 5)

➤ *Dans le local technique:*

- 1 coffret de dimension L 620 mm, P 300 mm, H 820 mm placé sur le mur à côté de l'armoire ondulée.

Ce coffret a une consommation maximum de 150 watts. Il sera raccordé sur un disjoncteur indépendant dans l'armoire.

Passages des câbles caméras:

➤ *Les câbles à destination des caméras seront au nombre de 4 :*

- 1 câble Rj45 et 1 câble d'alimentation 3x1.5mm² 24Vdc de 30m /40m pour la CLD 1
- 1 câble Rj45 et 1 câble d'alimentation 3x1.5mm² 24Vdc de 30m /40m pour la CLD 2

En sortie du coffret, mise en place d'une goulotte blanche entre le coffret et le chemin de câbles.

Puis, le passage des câbles cheminera dans les chemins de câbles existants et traverseront le mur pour rejoindre les caméras.

Un raccordement des potences au potentiel de l'installation sera effectué par la mise à la terre de la potence.

Dans l'éventualité où le rapatriement des caméras ne peut se faire par liaison filaire, l'occupant peut être amené à utiliser une liaison par faisceau hertzien.

Les équipements pourront faire l'objet de toutes les modifications que l'occupant jugera utiles dès lors que :

- les matériels supplémentaires sont nécessaires au bon fonctionnement du système,
- les modifications ne nuisent pas aux intérêts ou aux activités du propriétaire et après accord de ce dernier.

Après mise en œuvre, l'occupant fournira au propriétaire un état complet détaillant les matériels implantés sur les lieux tenant compte des modifications réalisées.

En cas de modifications impactant les surfaces et volumes des équipements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, des avenants pourront être passés pour actualiser la liste des matériels.

ARTICLE III. DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET RÉALISATION DES TRAVAUX

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une autre destination que la mise en place du système de levée de doute et de confirmation des feux de forêt.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique. Ils ne pourront être utilisés en bureaux, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-I et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale afférente.

ARTICLE IV. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'occupant fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à son activité et à l'utilisation des équipements, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché à ce sujet en cas de refus de l'Administration.

ARTICLE V. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les caméras sont pilotées depuis le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) à la Direction Départementale au Muy.

Pour les besoins de maintenance des installations et de leur entretien, l'occupant devra informer le propriétaire et l'exploitant, au moins huit (8) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

La procédure d'accès aux équipements sera définie entre les parties.

Pour les réparations d'urgence, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à faciliter l'accès au site le plus rapidement possible, sachant que les équipements doivent être accessibles 24h/24 et 7j/7 compte tenu du caractère opérationnel. L'occupant informera le propriétaire (par mail) de l'intervention réalisée.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur qualité d'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Toutes les interventions nécessitant l'accès aux installations devront être faites en prenant toutes les précautions pour ne pas gêner l'environnement et le voisinage. Aussi, celles-ci pourront être conduites en présence d'un responsable de la société VEOLIA.

Un plan de prévention sera établi, signé à l'année.

ARTICLE VI. ÉNERGIE et BRANCHEMENTS

1/ Énergie

L'alimentation en énergie électrique sera réalisée par branchement sur l'installation électrique préexistante. Le coffret sera raccordé sur un disjoncteur indépendant.

La consommation électrique des équipements est évaluée à 150 W maximum.

Cette évaluation sera révisée en fonction des modifications des équipements installés sur le site.

2/ Branchements

Au cas où l'activité de l'occupant rendrait nécessaire le branchement d'une ligne téléphonique ou de liaison(s) spécialisée(s), celui-ci sera pris en charge par l'occupant qui souscrira un abonnement à son nom auprès de l'opérateur. Le cheminement du circuit de l'opérateur devra être déterminé en accord avec le propriétaire et l'exploitant, de même pour la pose d'un faisceau hertzien.

3/ Câblage

Le propriétaire autorise à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder ces équipements, notamment au compteur d'énergie, situé à l'intérieur du local.

Ceci dans les règles de l'art et en respectant les lieux. Ces câbles seront posés avec soin. Toutes les fixations, qu'elles soient à l'extérieur comme à l'intérieur, devront être réalisées en veillant à conserver son parfait état d'étanchéité.

ARTICLE VII. CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

L'occupant s'engage à utiliser seul les lieux et emplacements mis à disposition et à ne pas sous louer les lieux.

ARTICLE VIII. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'occupant souscritra une assurance " Dommage aux biens " pour ses équipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

L'occupant fera procéder à l'installation, par la société titulaire du marché du projet « Acquisition d'un système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts », de tous les dispositifs techniques (caméras, câbles, etc. ...) et de leur raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, l'étanchéité des installations existantes ainsi que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire dégage sa responsabilité de toute détérioration des locaux et vol des équipements installés par l'occupant.

ARTICLE IX. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année qui prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Après cette période, elle est renouvelable par tacite reconduction, sans excéder une période de 6 ans.

Si l'une des parties devait mettre fin à la présente convention, elle devrait en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois au moins.

ARTICLE X. ENTRETIEN ET RÉPARATION

1/ Sur l'installation technique

Durant l'exécution de la présente convention, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas interrompre de manière imprévue le fonctionnement des installations.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire et l'exploitant doivent procéder à des travaux entraînant la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques, celui-ci, sauf cas de force majeure, devra en aviser l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois et en y précisant la durée prévisionnelle de cette suspension.

Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver, avec l'occupant, une solution de remplacement pendant la durée de l'indisponibilité, quelle qu'en soit la cause, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes techniques indépendants de la volonté des parties (par exemple des installations radioélectriques affectant l'émission ou la réception des signaux, ou des parasitages d'installations diverses), les parties examineront les solutions possibles, leur faisabilité et se concerteront pour régler ces difficultés, sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts à l'autre.

En cas d'impossibilité matérielle pour l'occupant de trouver une solution sur le site objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de celui-ci sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

L'occupant devra faire entretenir l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations et autres occupants du propriétaire.

L'accès aux installations se fait conformément à l'article V ci-dessus.

2/ Sur l'immeuble

L'occupant et toutes personnes intervenant pour son compte s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, l'occupant fera procéder à l'enlèvement de la totalité des installations, dans le strict respect du rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

ARTICLE XI. OCCUPATION À TITRE GRATUIT

Le propriétaire et l'exploitant accordent à titre gratuit l'occupation des lieux par l'occupant pour l'implantation du système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts utilisé à des fins de service public.

ARTICLE XII. RÉSILIATION ET MODIFICATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, les autres parties pourront la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après un délai de 30 jours et en cas de persistance du manquement, elle pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice.

De la même manière, en cas de totale destruction du site, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis.

La présente convention peut être modifiée par avenant notifié à chacune des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE XIII. SORT DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE CONVENTION

En cas de non reconduction de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra remettre les lieux en leur état initial dans un délai de trois (3) mois à compter de la date effective de fin des relations contractuelles.

Les frais de remise en l'état initial lui incomberont en totalité.

ARTICLE XIV. CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention présente.

ARTICLE XV. CLAUSE DE JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de la présente convention. Toutefois, en cas de différent persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine.

Fait à le Muy, le en 3 exemplaires,

Signature du propriétaire

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau des communes de l'est de Toulon**

Signature de l'occupant

**Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Var**

Le président du SIAE de Toulon

Maire,

Conseiller Régional

François de CANSON

Le Président du CASDIS

Maire,

Conseiller Départemental

Dominique LAIN

Signature de l'exploitant

VEOLIA Eau – CR Provence

Le Directeur du Centre

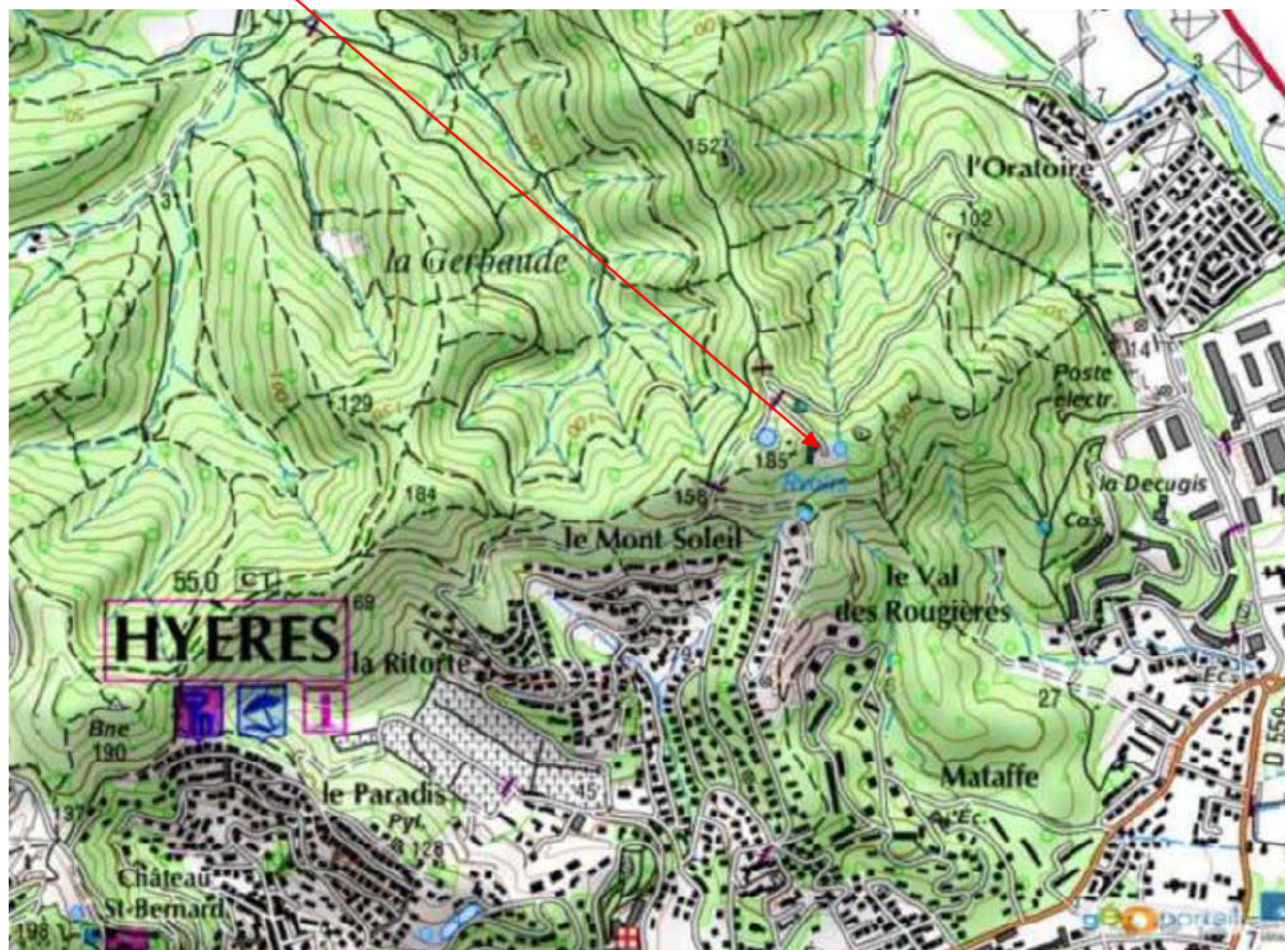
Christophe KLEINKLAUS

ANNEXE I. Plan de situation

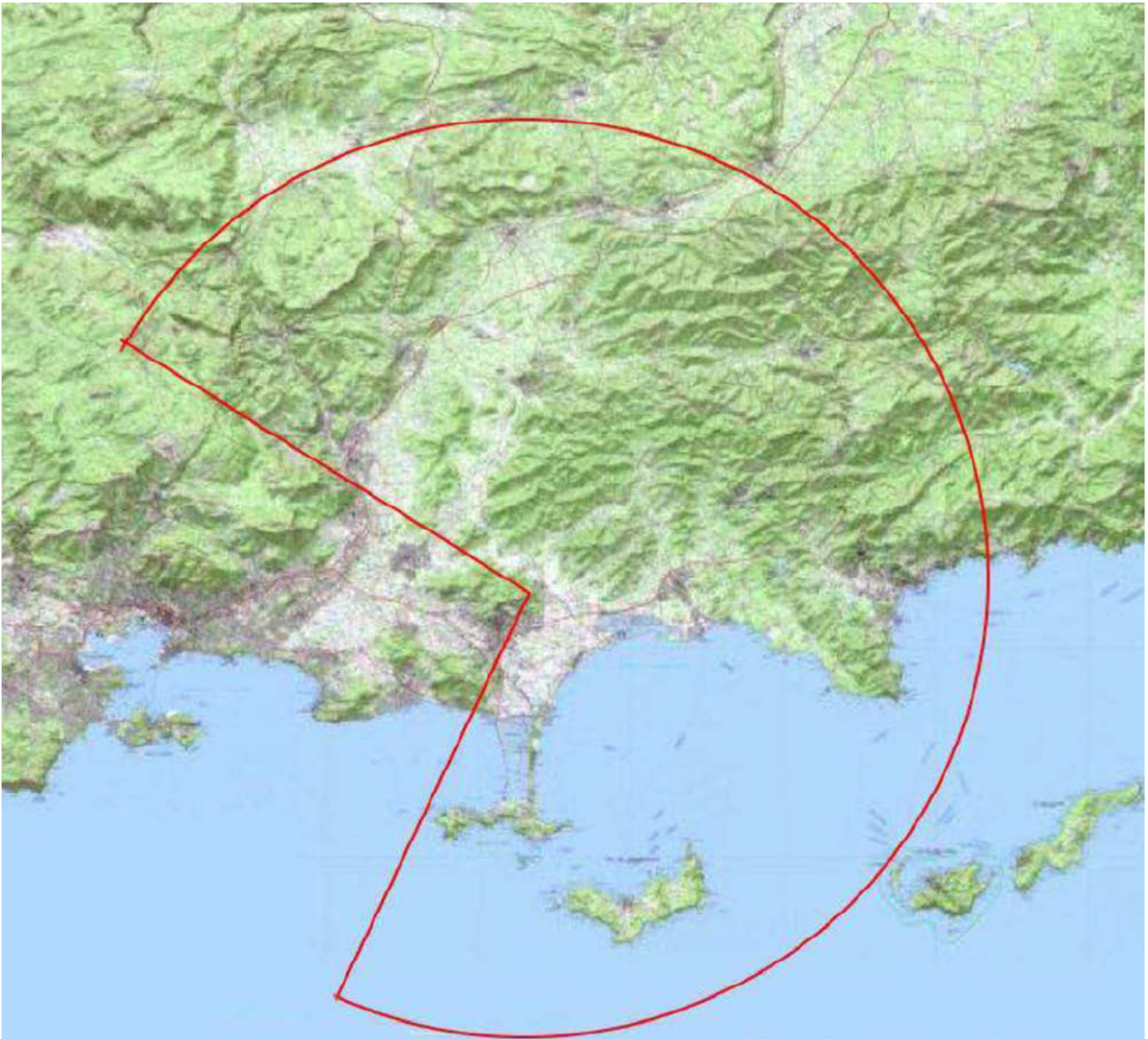
Usine des Maurettes

1511 Chemin du plan du Pont

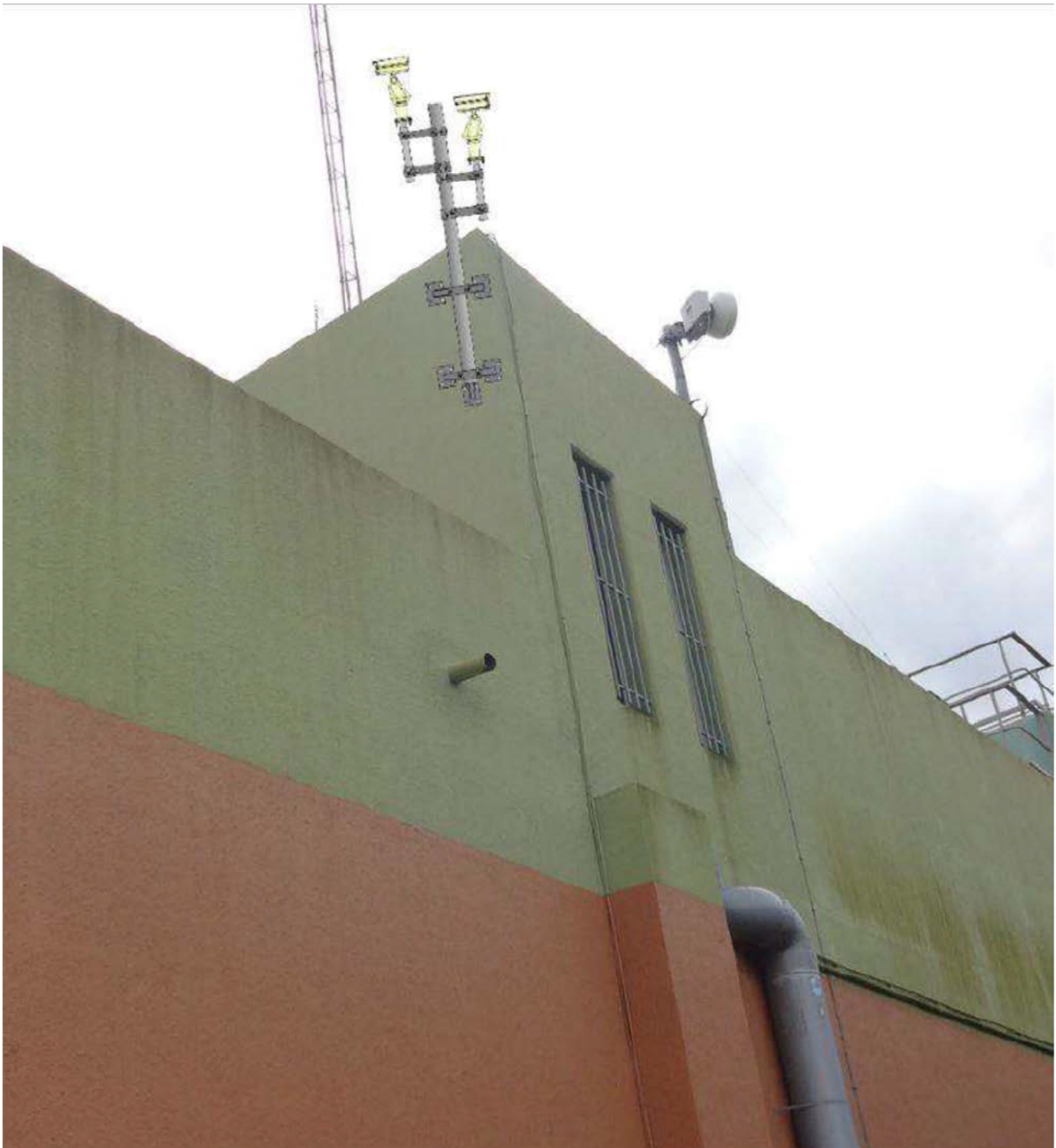
Position GPS : 43°07'59.7"N 6°08'38.0"E (43.133238, 6.144110)



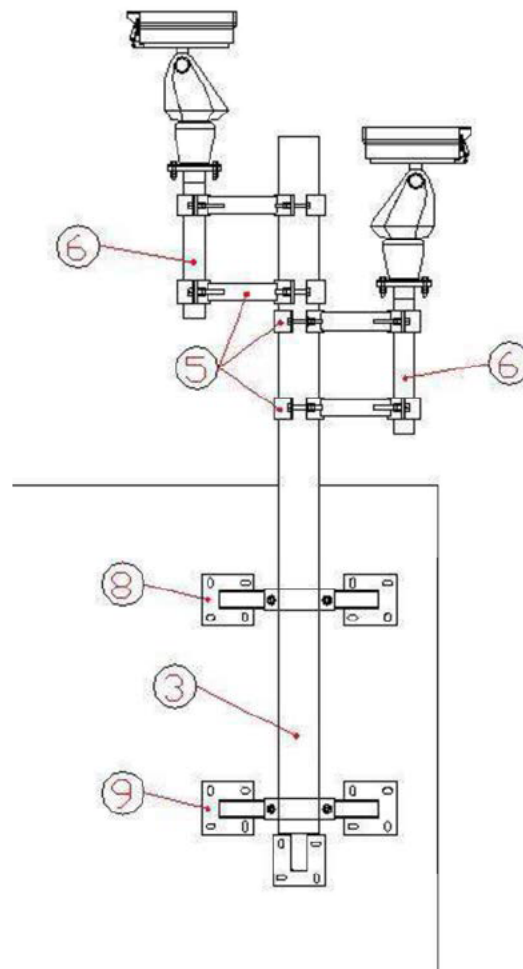
ANNEXE II. Zone sous surveillance



ANNEXE III. Vue générale de l'installation



ANNEXE IV. Vue de profil de principe de l'ensemble caméras CLD



Les supports caméras seront composés de :

N° 3 : 1 Mat tube diamètre 114mm lg 2m poids 21.04 kg

N° 5 : 4 Bras de déport pour tube fixe bride V 60/114 vers 60/114 longueur 300mm poids 4x6 kg

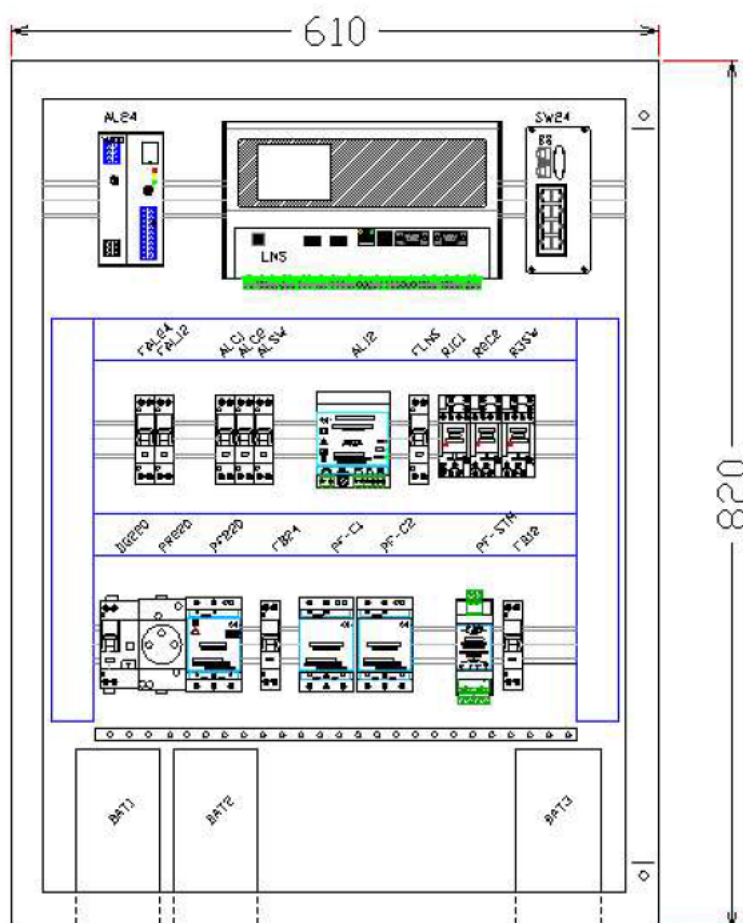
N° 6 : 1 bras diamètre 60 lg 500mm avec bride pour fixation caméra poids 2x 6 kg

N° 8 : 1 fixation haute en drapeau pour mât Ø 114mm déport de 200mm poids 6.56 kg

N° 9 : 1 fixation basse en drapeau pour mât Ø 114mm déport de 200mm poids 9 kg

Soit un poids total de 80 kg caméras comprises.

ANNEXE V. Implantation et dimensions du coffret caméras





Délibération n° B25_15

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant de type Kérosène pour les Hélicoptères Bombardiers d'Eaux (HBE saison feux de forêts) entre le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var et le Service de L'Energie Opérationnelle (SEO) du Ministère des Armées

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-15 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'approvisionnement en carburant, de type kérosène à titre onéreux, pour les Hélicoptères Bombardiers d'Eaux et autres, utilisés au profit du SDIS du Var pendant la saison feux de forêts.

Le SEO du ministère des armées facturera les prestations selon ses propres tarifs réservés à ses clients utilisateurs des sites du ministère de la défense (tarif en ligne sur le site : www.defense.gouv.fr/energie-ops).

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services à titre onéreux de fourniture de carburants de type kérosène aux Hélicoptères Bombardiers d'Eaux et plus du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-jointe ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 23/04/2025

Qualité : Président CA -Marchés et
engagements



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'énergie opérationnelle
Commandement de la Logistique
De l'Énergie Opérationnelle**

N°

/ARM/SEO/CLEO/BEXP

CONVENTION / AGREEMENT

Prestations du S.E.O.

Entre les soussignés :

Le Commandement de la Logistique de l'énergie Opérationnelle,
Représenté par l'Officier Général Commandant de la logistique de l'énergie opérationnelle agissant
au nom et pour le compte du ministère des armées

CLEO Bureau Exploitation Caserne THIRY
47, rue Sainte-Catherine CS 60016
54035 NANCY CEDEX
Téléphone : +33 (0) 3 83 19 33 98
Adresse électronique : cleo-bexp.conduite.fct@intradef.gouv.fr

D'une part, ci-après dénommée « le SEO »,

Et,

SOCIÉTÉ / ENTITÉ : Le Service Départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83) représenté
par Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS DU Var agissant en vertu
de la délibération n° du conseil d'administration en date du

Adresse :

24 Allée de Vaugrenier Zac les Ferrieres CS 20050

Code postal : 83490

Ville : Le Muy

Représenté par : Le Colonel Hors Classe Stéphane FARCY Sous-Directeur Prospective – Préparation Opérationnelle.

Téléphone : 04-94-60-37-00

Adresse électronique : stephane.farcy@sdis83.fr

Code client SEO SCALP :



D'autre part, ci-après dénommé « le client »,

Conjointement dénommées « les parties »

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SEO assure le soutien en produits pétroliers du client.

Il est entendu que le soutien pétrolier des forces armées reste prioritaire dans tous les cas, et que la mise en œuvre de la présente convention est subordonnée à la disponibilité des ressources du SEO.

En cas d'interruption ponctuelle de la présente convention pour ce motif, le SEO s'engage à informer sans délais le client et à lui indiquer, dans la mesure du possible, une solution de substitution.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents contractuels sont énumérés ci-dessous :

- La présente convention,
- L'annexe 1 : Fiche de réclamation,
- L'annexe 2 : Demande de prestation auprès du SEO.

Article 3 : Date d'effet – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an à compter de sa date de signature la plus tardive, elle est reconduite annuellement de façon tacite.

Le SEO résiliera sans délai la convention si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'accès aux prestations du SEO (cf §1.2.3. De l'IP 3439¹) ou en cas d'infraction aux règles de la présente convention.

Article 4 : Révision

La présente convention peut être amendée par accord entre les Parties afin d'intégrer notamment les évolutions susceptibles d'affecter la nature et le volume des prestations. Le client s'engage à communiquer au SEO tout élément de nature à modifier ses besoins dans les meilleurs délais.

¹ Instruction particulière n° 3439 du 19/12/2016 relative aux modalités de contractualisation et d'admission des clients au bénéfice des prestations du service des essences des armées

Article 5 : Désignation des prestations

Les prestations concernées par la présente convention sont détaillées dans la demande de prestation du client en annexe 1. Le SEO ne peut prétendre à aucune indemnité si le client ne commande pas tout ou partie des quantités prévues.

Toute modification du besoin du client doit faire l'objet d'une nouvelle demande de prestation écrite de sa part selon le modèle en vigueur. Cette modification ne prend effet qu'après accord donné par le SEO et insertion de l'annexe actualisée à la présente convention.

Les prestations sont réservées à l'usage exclusif du client.

Article 6 : Conditions tarifaires

Le tarif appliqué aux produits livrés sera le tarif du SEO réservé aux clients en vigueur à la date de livraison.

Les tarifs de cession des produits sont mis à disposition du client sur le site Internet du SEO : www.defense.gouv.fr/energie-ops rubrique Produits (Tarif cession de carburants et IPDE).

Article 7 : Facturation

Les factures sont expédiées au client par le Centre de soutien technique et administratif (CSTA) du SEO comme suit :

Electroniquement par email en format PDF à : **Dépôt factures site « CHORUS »**

Autrement à :

SOCIÉTÉ / ENTITÉ :

Service Départemental et de secours du var

Service Finance

Adresse de facturation :

24 Allée de Vaugrenier Zac les Ferrieres
CS 20050

Code postal : 83490

Ville : Le Muy

Les factures comportent le détail des prestations réalisées.

Les factures ne font pas apparaître les taxes.

Article 8 : Règlement

Les titres de perception sont adressés au client par le comptable du compte de commerce n° 901 « Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers biens et services complémentaires ». Les titres de perception précisent les modalités de règlement.

Article 9 : Responsabilités

Le client s'engage à respecter les termes de la présente convention. Il garantit la sincérité des arguments présentés pour obtenir la livraison des produits demandés, conformément à la réglementation en vigueur au SEO vis à vis des clients n'appartenant pas au ministère des armées. Il s'engage à rembourser au SEO les dépenses de toute nature résultant des dommages corporels et matériels, quelles qu'en soient les causes, subis par le personnel ou le matériel des armées à l'intérieur du site de livraison, du fait de ses personnels, agents ou matériels, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée.

Le SEO est responsable de l'exécution des prestations contenues dans la présente convention. Il est responsable des dommages causés de son fait aux agents ou aux biens appartenant au client.

Article 10 : Litiges

Juridiction compétente :

A défaut de règlement amiable, les litiges éventuels seront soumis à l'appréciation du :

Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

Case officielle n° 20038 54036

Nancy Cedex.

Téléphone Greffe : +33 3 83 17 43 43

Télécopie : +33 3 83 17 43 50

Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr

Site Internet : <http://nancy.tribunal-administratif.fr>

Article 11 : Démarche qualité

Dans le cadre de la démarche qualité² en place au SEO, le client sera intégré dans le dispositif de mesure de la qualité du service rendu par le SEO.

Toute défaillance constatée dans la réalisation d'une prestation peut être portée à la connaissance du SEO par l'intermédiaire de la fiche de réclamation client (cf. annexe 2) transmise, selon les cas, au CLEO ou au dépôt pétrolier ayant réalisé l'avitaillement.

A Nancy date :

Pour le SEO, par délégation de l'Officier
Général Commandant de la logistique de
l'énergie opérationnelle : le chef du
bureau Exploitation :

A

date :

Pour le client :

² Le SEO est certifié ISO 9001:2015 depuis le 02/01/2019 pour la fourniture de carburants en métropole.



Délibération n° B25_16

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 23 avril 2025

OBJET : Convention portant mise à disposition de locaux et équipements sportifs communaux par la ville de Toulon dans le cadre de formation de Surveillance des Baignades et Activités Nautiques (SBAN)

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois avril à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25-16 en date du 23 avril 2025,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) est amené à mettre à disposition des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence, pour les municipalités conventionnées.

Les Surveillants de Baignades et Activités Nautiques (SBAN) sont appelés à développer et maintenir leurs connaissances réglementaires, leur pratique et leur condition physique afin de s'adapter de manière efficace aux situations opérationnelles rencontrées durant la mission de surveillance d'un plan d'eau par :

- Une formation niveau 1 et niveau 2 de secourisme ;
- Une formation Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Un recyclage BNSSA tous les cinq ans ;
- Une formation SBAN Tronc Commun ;
- Une formation terrain SBAN Cadre Général et Cadre Spécifique.

Il est proposé que les Référents désignés par le Référent Technique Départemental se rapprochent des Collectivités Territoriales (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) ou des structures

militaires pour disposer d'accès à des installations sportives (bassins de natation...), matériels et locaux d'enseignement.

Au plan administratif, une convention particulière portant mise à disposition à titre gratuit de locaux et équipements sportifs communaux dans le cadre de formation de Surveillance des Baignades et Activités Nautiques (SBAN) est proposée par la ville de Toulon sur des dates précises, permettant de définir les obligations réciproques.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs communaux par la ville de Toulon, telle que figurant en annexe ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 23/04/2025
Qualité : Président CA -Marchés et
engagements

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 083-288300403-20250424-B25_16-DE



République Française
VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20250424-B25_16-DE



**Direction
des Sports et des Loisirs**

CONVENTION

PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE :

La Ville de TOULON représentée par Madame Josée MASSI, Maire de Toulon, domiciliée en l'Hôtel de Ville Avenue de la République, agissant es-qualité en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « La Ville »

ET :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (S.D.I.S.83)

Dont le siège est sis : 24 ALLEE DE VAUGRENIER -Z.AC.DES FERRIERES-CS 20050-83490 LE MUY

Représentée par son Président : Monsieur Dominique LAIN

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La ville de TOULON, propriétaire des installations sportives municipales, concourt au développement de la pratique sportive en mettant à la disposition des associations sportives légalement constituées les équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du **Centre Municipal de Voile.(C.M.V).**



Article 2 : Désignation de la salle - l'équipement

La Ville met à disposition du bénéficiaire les locaux et/ou équipements sportifs tels que décrits ci-après :

- **Centre Municipal de Voile sis : 4^{ème} anse des plages du Mourillon -83000 TOULON.**

Article 3 : Destination des locaux - équipements

Les locaux-équipements mis à disposition devront être exclusivement affectés à **la pratique des activités sportives suivantes** :

Exercices, entraînements sur le terrain et la mer destinés aux agents du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var.(Formation SBAN)

L'utilisation des locaux – équipements doit être compatible avec les nécessités de l'administration des propriétés communales et ne doit pas nuire au bon fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public.

La Ville se réserve le droit de modifier cette affectation pour ses propres besoins ou pour des besoins d'intérêt général.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie et acceptée pour les jours et les plages horaires suivants :

EQUIPEMENT	DATE ET HEURES	ACTIVITE
Centre Municipal de Voile : 1 Salle de réunion 1 vestiaire M + F 1 Catamaran	Du Lundi 28 Avril au Vendredi 2 Mai 2025 De 8h à 17h (avec remise de clé)	Entraînements physiques et sportifs. Formation SBAN
	Du Lundi 19 Mai au Vendredi 23 Mai 2025 De 8h à 17h (avec remise de clé)	

Dans un contexte exceptionnel imposant une réglementation adaptée, la Ville pourra être amenée à suspendre sans délai l'utilisation des équipements sportifs.

Article 5 : Nature de la mise à disposition

La présente mise à disposition est délivrée intuitu personae. A ce titre, le bénéficiaire s'engage expressément à jouir personnellement de la présente autorisation. Celle-ci est consentie à titre précaire et est révocable à tout moment par l'Administration aux conditions prévues à l'article 13.

Par ailleurs, la présente convention ne peut faire l'objet d'aucun transfert total ou partiel ni d'aucune cession à quelque titre que ce soit et n'est constitutive d'aucun élément relevant d'une propriété commerciale. Elle n'est pas soumise de ce fait à la législation applicable aux baux commerciaux.

Article 6 : Dispositions financières

Le bénéficiaire est une association à but non lucratif dont l'objet social est : **la protection des personnes, des biens et de l'environnement et le secours d'urgence aux victimes d'accidents**. Les activités qu'elle mène concourent à la satisfaction d'un intérêt général. La présente mise à disposition est donc délivrée à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, il est mentionné que la valorisation financière de (des) équipement(s) s'élève à **39 776 € pour l'année 2023**.

Article 7 : Etat des Lieux

Le bénéficiaire prendra les locaux et les équipements sportifs dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation.

Article 8 : Obligation d'entretien

La Ville prend en charge les frais d'entretien et de nettoyage des installations.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin de l'installation mise à disposition et à la restituer en bon état. Toute dégradation des locaux et des équipements sportifs fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être signalé au service des sports.

Article 9 : Charges

La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage afférent aux locaux.

Article 10 : Règlement intérieur

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement annexé à la présente convention.

L'association mettra en place le cas échéant toutes mesures sanitaires imposées par la réglementation en vigueur durant la période de mise à disposition du site. (Protocole, contrôle sanitaire des adhérents et/ou du public accueilli, etc.,).

Article 11 : Dispositions Relatives à la Responsabilité et la Sécurité

La responsabilité du bénéficiaire s'applique selon les modes de mise à disposition des équipements visés en annexe.

- Dans le cadre de la mise à disposition des locaux et /ou équipements sportifs sans remise de clé :

La Ville continue à assumer directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle assure également le service de sécurité incendie.

A la fin de l'occupation des lieux, un agent de la commune se chargera de la fermeture de l'établissement. En tant que propriétaire, la Ville assure les équipements et/ou les locaux mis à disposition.

Le bénéficiaire demeure responsable des activités qu'il organise sur le domaine public.

Pendant les périodes de mise à disposition, le bénéficiaire devra être obligatoirement assuré en responsabilité civile. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tout accident ou dommage provenant, pour quelques raisons que ce soit, de l'organisation et du déroulement des activités.

Le bénéficiaire devra fournir à la Ville une attestation d'assurance sept jours au moins avant le début de la mise à disposition. Cette attestation devra couvrir toute la période de mise à disposition.

L'Association fera son affaire personnelle de l'assurance des biens meubles dont elle est propriétaire ou détentrice. Elle ne pourra se retourner contre la Ville en cas de vol, dégradation ou disparition de ses meubles à l'intérieur des équipements communaux.

L'association mettra en place le cas échéant toutes mesures sanitaires imposées par la réglementation en vigueur durant la période de mise à disposition du site (protocole, contrôle sanitaire des adhérents et/ou du public accueilli, etc.).

L'occupation du site s'exercera sous la seule responsabilité du club.

- Dans le cadre de la mise à disposition des locaux et /ou équipements sportifs avec remise de clé :

Le bénéficiaire aura la garde de l'équipement – de la salle durant les périodes de mise à disposition visées en annexe.

L'organisateur est le Président de l'Association ou son représentant délégué.

L'organisateur se conformera aux prescriptions de la Commission Communale de Sécurité.

Conformément à l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le bénéficiaire de la mise à disposition assurera le service de sécurité incendie comme organisateur au sens des dispositions précitées.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée,
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction (extincteurs DEA, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A porter à la connaissance des participants les règles de sécurité et à les faire appliquer,
- A refermer les portail et portes dont les clés lui ont été confiées,
- A faire usage du double des clés de l'installation exclusivement dans les créneaux définis par la Direction des Sports,
- A remettre les clés à la Direction des Sports sur simple demande de sa part.

En cas de sinistre, de problème technique (lumière, fuite, etc..) ou de problème risquant de mettre en danger les usagers, le Président ou son représentant délégué :

- Alerte les secours 15 ,18 ou 112,
- Alerte le PC Sécurité de la Ville au 04.94.36.31.18,
- Alerte le cadre de permanence téléphonique au 06.89.49.45.54,
- Procède à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes en les dirigeant vers les points de rassemblement,
- Prend les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- Assure l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée.

Article 12 : Assurances

En tant que propriétaire, la Ville assure les équipements et/ou les locaux mis à disposition.

Le bénéficiaire demeure responsable des activités qu'il organise sur le domaine public.

Pendant les périodes de mise à disposition, le bénéficiaire devra être obligatoirement assuré en responsabilité civile. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tout accident ou dommage provenant, pour quelques raisons que ce soit, de l'organisation et du déroulement des activités.

Le bénéficiaire devra fournir à la Ville une attestation d'assurance **sept jours** au moins avant le début de la mise à disposition. Cette attestation devra couvrir toute la période de mise à disposition.

L'Association fera son affaire personnelle de l'assurance des biens meubles dont elle est propriétaire ou détentrice. Elle ne pourra se retourner contre la Ville en cas de vol, dégradation ou disparition de ses meubles à l'intérieur des équipements communaux.

Article 13 : Résiliation

En cas de manquement par le bénéficiaire à l'une des dispositions de la présente convention, ou dans la mesure où l'intérêt général le justifierait, l'Administration pourra procéder à la résiliation unilatérale de la présente autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Préalablement à la prononciation de la résiliation, le bénéficiaire sera mis en demeure de présenter ses observations conformément aux articles L. 211-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 : Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre des demandes de mise à disposition des équipements sportifs, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Droit d'accès, de modification et de rectification :

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@mairie-toulon.fr
- Par courrier postal à : M. le délégué à la protection des Données – avenue de la république – CS 71407 – 83056 TOULON

Article 15 : Notification

Un exemplaire de la présente convention sera notifié au bénéficiaire.

Fait à TOULON en l'Hôtel de Ville, le

Monsieur Dominique LAIN

**Président du Service Départemental
D'incendie et de secours du Var.**

Madame Josée MASSI

Maire de Toulon